

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
 Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
 Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
 Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8738 - Urbanisme – Projet « Champ de la Cour » – Demande de Transfert de l'opération à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) au titre de la compétence « opérations d'aménagement structurantes »

Madame Anne GERIN, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, rappelle au Conseil municipal que suite à la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 31 janvier 2012, les statuts de la Communauté ont été modifiés par arrêté préfectoral en juin 2012 pour intégrer la nouvelle compétence «Opérations d'aménagement structurantes pour le territoire».

Le réinvestissement urbain du secteur de Chapays / Champ de la Cour permettra l'émergence d'un nouveau quartier alliant développement de l'habitat et développement économique (artisanat et commerce). Ce quartier restructuré organisera sa mixité fonctionnelle en proposant de nouveaux logements, en permettant un développement commercial de proximité, complémentaire à l'offre du centre bourg, et en assurant l'accueil d'activités économiques ».

DE180927AD8738 1/4



Le secteur du Champ de la cour d'une superficie d'environ 6 hectares, permettra de répondre à une part importante des objectifs de production de logements pour les dix prochaines années soit environ 300 logements sur les 840 programmés au PLU, auxquels il convient de rajouter la mutation de la zone artisanale de Chapays présentant à moyen/long terme une capacité de 200 logements.

Son aménagement revêt dès lors, une dimension structurante pour le territoire du fait de son importance et de sa situation privilégiée au cœur de l'Espace Préférentiel de Développement défini au SCoT qui s'inscrit pleinement comme une opération présentant un intérêt particulier pour la mise en œuvre des orientations communautaires (Projet de Territoire, SCOT, Schéma de Secteur, PLH, ...)

Elle rappelle, à ce titre, que par correspondance en date du 11 Juillet 2013, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais faisait part à la Ville de Voreppe de l'avis favorable du groupe de pilotage à la prise en charge de cette opération.

Et qu'à ce titre la Communauté a réalisé les études préalables à l'aménagement de cette zone qui ont permis d'affiner les éléments nécessaires à la définition de l'orientation d'aménagement, sa traduction réglementaire et d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur.

Le transfert effectif nécessitant cependant que le PLU soit modifié pour intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (17 février 2014), le secteur du Champ de la Cour a été confirmé comme l'un des principaux secteurs de développement de la commune et a, à ce titre, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Depuis, le PLU a fait l'objet de 3 modifications successives, dont la dernière (Modification n°3 approuvée le 18 mai 2017) a apporté quelques modifications mineures à l'OAP de ce secteur notamment dans le souci de maîtriser les coûts d'aménagement (suppression de la Voie nouvelle, réduction de la contre-allée et de la rue de l'Echaillon, ...)

Dès lors il appartient à la commune de solliciter de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais la prise en charge de cette opération au titre de la compétence « opérations d'aménagement structurantes »

En l'état actuel, au regard des études réalisées et présentées par la CAPV (cf note du BUEX du 4 septembre 2018) et des modifications apportées au PLU dans le cadre de la modification n°3 le budget prévisionnel s'établit comme suit :

- Dépenses (comprenant travaux équipements publics + foncier d'assiette + frais de maîtrise d'œuvre et provision pour aléas) : 5 842 000 € HT
- Recettes (taxe d'aménagement majorée) : 4 535 000 €

Solde à la charge de la collectivité : 1 307 000 € HT soit environ 22 % du coût HT d'opération

Anne Gérin informe l'assemblée qu'en application des dispositions du Pacte Fiscal, compte tenu du niveau de déficit prévisionnel de l'opération compris entre 20 % et 40 %, la ville reverserait 50 % du produit de la fiscalité locale perçue sur les constructions réalisées dans l'opération sur 10 ans.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à la compétence facultative « opérations d'aménagements structurantes »

Vu le rapport de présentation n° 180927AD8738, précisant notamment en quoi le projet d'aménagement du secteur du Champ de la Cour répond aux critères permettant de déterminer les opérations entrant dans le champ d'exercice de la compétence du Pays Voironnais,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de Vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 11 septembre 2018,

Considérant que l'opération du secteur Champ de la cour présente un intérêt particulier pour la mise en œuvre des orientations communautaires (principalement Projet de Territoire, Schéma de Secteur, Programme local de l'Habitat...) où se joue particulièrement la mise en œuvre des orientations intercommunales,

Considérant que les caractéristiques et des objectifs de la commune pour l'aménagement du secteur du Champ de la cour répondent aux critères définissant les opérations d'aménagements structurantes ayant vocation à être menées dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communautaire,

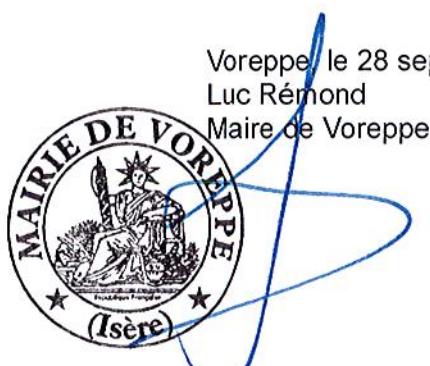
Considérant que l'opération du secteur Champ de la cour fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ de solliciter le transfert du projet d'aménagement du Champ de la cour à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais au titre de la compétence «opérations d'aménagement structurantes»

➤ dans l'affirmative, de donner un avis favorable au transfert du projet d'aménagement du Champ de la cour à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais au titre de la compétence «opérations d'aménagement structurantes» en application des dispositions de l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriale.

➤ d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, à faire le nécessaire et à signer les différentes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

RAPPORT DE PRÉSENTATION n° 180927AD8738

Urbanisme – Projet «Champ de la Cour» – Demande de Transfert de l'opération à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) au titre de la compétence «opérations d'aménagement structurantes»

Les statuts de la Communauté ont été modifiés par arrêté préfectoral en juin 2012 pour intégrer la nouvelle compétence « Opérations d'aménagement structurantes » pour le territoire. L'aménagement du secteur du Champ de la Cour qui a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au PLU opposable, revêt une dimension structurante pour le territoire et pour la mise en œuvre des orientations communautaires (Projet de Territoire, SCoT, Schéma de Secteur, PLH, ...). Il répond de plus aux critères permettant de déterminer les opérations rentrant dans le champ d'exercice de ladite compétence.

Dès lors, il appartient à la commune de solliciter la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour la prise en charge de cette opération au titre de la compétence «opérations d'aménagement structurantes ».

Respect des critères : permettant de déterminer les opérations rentrant dans le champ d'exercice de la compétence (opération qui fait dans le cadre d'un PLU l'objet d'une Orientation d'aménagement) répondant de manière cumulative aux deux groupes de critères suivants :

1 – Opérations présentant un intérêt particulier pour la mise en œuvre des orientations communautaires (principalement Projet de Territoire, Schéma de Secteur, PLH) :
Il s'agit d'opérations où se joue particulièrement la mise en œuvre des orientations intercommunales en matière :

- De confortement des fonctions urbaines du territoire :

Cette opération est située sur l'axe urbain majeur défini dans le scénario d'aménagement de la centralité voironnaise, dans l'espace préférentiel de développement et le fuseau d'intensification urbaine de la commune identifiés au SCoT et au Schéma de secteur du Pays Voironnais. Elle participe de part sa localisation et son programme grandement aux objectifs de confortement des fonctions urbaines du territoire.

Se déployant entièrement sur un tissu urbain existant, elle relève d'une logique de renouvellement urbain et d'économie d'espace, et contribuera à la requalification de l'avenue Juin 40 (RD 1075), principale porte d'entrée du Pays Voironnais depuis l'agglomération Grenoblois et de l'Avenue Chapays (RD 520e), porte d'entrée de la Chartreuse.

Au regard du nombre de logements prévus (300 sur le périmètre de l'OAP avec 33% de logements locatifs sociaux), le projet contribuera significativement à la réalisation des objectifs du PLH 2019-2024 (objectifs de production et objectifs de mixité sociale).

- d'articulation urbanisme / déplacements,

Le projet s'intègre totalement dans la volonté de renforcer les interactions entre l'urbanisme et les déplacements.

Le PLU et l'OAP Champ de la Cour intègrent à ce titre l'aménagement d'un arrêt structurant de transport en commun tel que défini au schéma de Secteur et au SCoT (Points d'arrêts stratégiques dans «l'espace préférentiel de développement») qui assurera la desserte du quartier. Celui-ci sera implanté en bordure de l'avenue Chapays, en lien étroit avec les liaisons mode doux projetées dans le cadre du renouvellement urbain du Champ de la Cour. (cf.page 69 du DOO du Sds)

Le projet privilégie en outre les modes actifs pour les flux de proximité, en application du Plan Local des Déplacements, via deux liaisons mode doux traversant le site :

- *L'une en provenance du centre bourg par la rue des Bannettes, longeant l'avenue Henri Chapays et rejoignant le carrefour du monument de la résistance, en direction de Centr'Alp ;*
- *L'autre en provenance du centre élargi (pôle d'équipements), par la rue des Tilleuls, gérant l'interface entre l'espace voué aux activités et celui voué à l'habitat rejoignant principalement l'avenue Henri Chapays au Nord-Est et également la contre-allée au Sud-Ouest.*

Fuseau d'intensification autour des arrêts de TC les mieux desservis
Commune de Voreppe



- de mixité sociale et solidarité :

Le projet s'inscrit dans les enjeux de promouvoir une mixité sociale sur le territoire conformément aux préconisations du SCoT et du Schéma de Secteur avec un taux de 33 % de logements locatifs sociaux (OAP et servitudes de mixité sociale inscrites dans le PLU) sur le secteur.

Il permet de plus la production de logements en accession libre et sociale afin de favoriser un parcours résidentiel cohérent sur le territoire.

- de renouvellement urbain et d'économie d'espace :

Le projet s'inscrit pleinement dans ces objectifs de renouvellement urbain, par une reconquête de friches économiques dont l'aménagement nécessite la mutation de plusieurs espaces et sites désaffectés ou occupés. De plus les objectifs de densité contribuent aux objectifs d'économie de consommation d'espaces tel que définis au SCoT et au Schéma de Secteur.

2 – Critères correspondants aux caractéristiques des projets (ces critères sont cumulatifs)

- Objectifs de mixité sociale :

Référence : objectifs PLH 2019-2024 pour Voreppe :

- production de 30 % de logements locatifs sociaux dans la production neuve
- objectifs prix de vente accession : «conforter l'offre de logements abordables»

Le projet qui prévoit 33 % de logements locatifs sociaux (OAP et servitudes de mixité sociale inscrites dans le PLU) présente un programme supérieur à l'objectif du PLH pour la Commune

Les objectifs et moyens pour conforter l'offre de logements abordables et de prix de vente seront à définir par la communauté d'agglomération, en fonction du choix des outils opérationnels mis en œuvre. A noter que le projet permet la production de logement en « accession sociale ».

- Objectifs de mixité fonctionnelle :

Référence : Fonctions économiques – équipements structurants – commerces

Le socle du projet s'appuie sur une réelle mixité des fonctions du futur quartier, entre une partie Ouest à destination principale d'activités artisanales (des activités à destination d'hôtels (pouvant être accompagnés d'un restaurant) ou de bureaux pourront également être autorisés ainsi que des locaux accessoires aux activités à destination principale d'artisanat de type showroom dès lors que l'activité ne peut pas être considérée comme un commerce de proximité),

et une partie Est à destination principale d'habitat développant une mixité des formes urbaines (R+2+ attique à R+4) pouvant accueillir une offre commerciale et de services de proximité en rez-de-chaussée limitée à 500 m² de surface de vente.

Le quartier intègre un centre névralgique constitué d'un square/place centrale, à proximité des commerces et services de proximité du quartier au droit de l'arrêt de transport collectif, équipement structurant défini au schéma de secteur du Pays Voironnais.

Il intègre en outre la réalisation d'une contre-allée afin de desservir la zone économique développée en façade de la RD, d'améliorer la façade de cette voie à grande circulation conformément aux préconisations du SCOT et d'en sécuriser les accès.

- Objectifs de densité :

Référence : objectif SCOT/SDS pour Voreppe : au moins 0,5 m² de surface construite pour 1 m² d'unité foncière sur les secteurs résidentiels.

Le projet qui permet de développer une mixité de formes urbaines du R+2+ attique au R+4 maximum pour une densité moyenne de 0,77 m² de surface construite par m² de foncier sur le secteur Champ la Cour (environ 300 logements).*

ET environ 0,6 m² de surface construite par m² de foncier sur le secteur Chapays (environ 200 logements)*

* Périmètre constructible dédié à l'habitat (hors voirie et espace public).

- Objectifs de qualité environnementale :

Référence : Cibles à établir en cohérence avec le contexte propre à chaque opération.

L'OAP précise les différentes cibles visées par la municipalité en matière de qualité environnementale des OAP en général et de l'OAP du Champ de la Cour en particulier en cohérence avec le contexte de l'opération.

- Prendre en compte le Paysage ... et l'environnement du projet :

La qualité d'un projet réside dans sa capacité à intégrer un programme d'aménagement dans un site, tout en révélant et en valorisant ses éléments identitaires. La force paysagère du site est dans sa faculté à offrir des échanges visuels, entre Chartreuse et Vercors. L'aménagement futur du site veillera à maintenir et à multiplier des perspectives Est/Ouest, à travers une trame viaire et des implantations bâties appropriées. Des alignements seront créés et la trame paysagère existante sera confortée (alignement d'arbres sur l'avenue Chapays, ...).

Les principes d'orientation des constructions ont pour but de générer un agencement du tissu bâti respectant l'environnement paysager du site.

Les plantations d'essences locales, tant d'arbres, d'arbustes, que de flore herbacée, seront privilégiées (cf. charte paysagère du Pays Voironnais). La flore mellifère, la jachère fleurie, les arbustes à baies seront privilégiées.

- Maîtriser l'Énergie ... et promouvoir les énergies renouvelables :

- *Chaufferie Bois : le Secteur Champ de la Cour sera desservi par le réseau de chaleur bois énergie alimenté par une chaufferie biomasse d'une puissance de 500 KW qui produira un total de 1.7 Gwh/an, et par une installation de 200 m² de panneaux solaires thermiques produisant 100 Mwh/an (appoint par production solaire qui représentera 6,5 % de la production totale).*

En cohérence avec les politiques nationales et intercommunales (Plan de Protection de l'Atmosphère de la région urbaine Grenobloise, Pays Voironnais TEPOS, Plan Climat Air Énergie Climat Territorial et la politique forestière intercommunale (plate-forme intercommunale de stockage-séchage de plaquettes) ce projet présente un intérêt environnemental affirmé : gain en termes de rejet de CO₂, émissions de particules maîtrisées.

- *Eclairage public : Il sera adapté aux fonctions et usages de l'espace public en conformité avec le plan de gestion de l'éclairage public de la ville (économie financière et énergétique, diminution des émissions de CO₂...), afin notamment de limiter les pollutions lumineuses (pas d'éclairages « boules »,) et sera accompagné de mesures de gestion visant l'économie d'énergie (bi-puissance, extinction de certaines zones la nuit, ...).*

- Favoriser les modes actifs :

L'OAP prévoit un maillage modes doux à l'échelle du quartier et en connexion avec les autres pôles de la commune (desserte TC, gare, centre-ville) + arrêt TC structurant. (cf. articulation urbanisme / déplacements)

Un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 1.5% de la surface de plancher à vocation de bureaux et de commerce est imposé.

- Gérer les eaux ... et limiter l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols 25 % au minimum de la superficie totale du terrain devra être aménagé en espaces plantés. Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et / ou engazonnées.

L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée. Aucun rejet direct au réseau ne sera autorisé. Les aménagements réalisés sur le terrain permettront à minima d'écrêter les débits d'apport.

La gestion des aires de stationnement devra avoir un impact minimal sur la qualité des espaces publics, à travers une mutualisation des aires, mais aussi de part un revêtement de sol adapté, favorisant l'infiltration des eaux de pluie.

- Anticiper la Collecte des Ordures ménagères :

Les points d'apports des déchets ménagers seront traités qualitativement, en terme de matériaux utilisés et d'intégration au site. Des emplacements pour le stockage des bennes d'évacuation des déchets seront aménagés, de préférence encastrées dans le sol, avec protections visuelles périphériques et plantations. Ce point pourra être développé avec la CAPV dans le cadre de sa compétence et de l'évolution de son règlement de collecte.

- Économiser le foncier ... et protéger les espaces naturels et agricoles :

Le renouvellement urbain d'un secteur de friche industrielle au sein de l'espace préférentiel de développement et de fait de nature à économiser l'espace et à préserver durablement les espaces agricoles et naturels du territoire.

- Prendre en compte les risques naturels ... et les nuisances du secteur :

La RD 1085 aux abords du site constitue avec des trafics importants (près de 40.000 véhicules / jour) la principale source de nuisances sonores du secteur (Cf. PPBE (Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement du Pays Voironnais).

La conception même du projet, avec la création d'une contre-allée et l'aménagement d'une zone économique en façade de l'Avenue Juin 40 qui permet d'éloigner les constructions à destination d'habitat de cet axe est de nature à limiter l'impact de ces nuisances pour les habitants du quartier.

Le projet intègre de plus les risques naturels répertoriés sur le secteur (ruissellement sur versant et torrentiel v et Bt1 du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

Bilan financier prévisionnel de l'opération :

En l'état actuel, au regard des études réalisées et présentées par la CAPV (cf note du BUEX du 4 septembre 2018) et des modifications apportées au PLU dans le cadre de la modification n°3 le budget prévisionnel s'établit comme suit :

- Dépenses* (comprenant travaux équipements publics + foncier d'assiette + frais de maîtrise d'œuvre et provision pour aléas) : 5 842 000 € HT
- Recettes (taxe d'aménagement majorée) : 4 535 000 €

Solde à la charge de la collectivité : 1 307 000 € HT soit environ 22% du coût HT d'opération

* hors travaux d'assainissement (environ 530 000 € HT, qui devront être portés par le budget de l'Assainissement de la CAPV et financés par la PFAC), ni les coût de réfection des chaussées, des voies départementales (Av. Chapays et Ch. des Buis, environ 515 000 € HT) qui relèvent de la compétence du Département de l'Isère.

En application des dispositions du Pacte Fiscal, compte tenu du niveau de déficit prévisionnel de l'opération compris entre 20% et 40%, la ville reverserait 50 % du produit de la fiscalité locale perçue sur les constructions réalisées dans l'opération sur 10 ans.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8739 - Urbanisme - Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement en application de l'article L.424-1-3°du code de l'urbanisme - Secteur « Abords Hôtel de Ville »

Dans le cadre des réflexions engagées par la municipalité, Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, précise qu'afin de se donner le temps de réfléchir à la définition de son projet d'aménagement sur l'îlot délimité par les rues Hoirie, Tissages, Lacordaire et l'Avenue Honoré de Balzac (secteur des abords hôtel de ville) pouvant à terme muter du fait de nombreuses « dents creuses », il apparaît nécessaire d'instituer un périmètre de mise à l'étude d'une opération d'aménagement conformément au Code de l'Urbanisme (L.424-1-3°).

En effet, l'aménagement de ce secteur doit assurer une transition entre le secteur d'équipements publics de l'hôtel de ville et l'avenue Honoré de Balzac.

Ce secteur étant particulièrement hétérogène en termes de gabarits et de formes urbaines des constructions et de surcroît fortement morcelé en termes de foncier, la nécessité d'une réflexion favorisant à terme un aménagement rationnel de l'ensemble de ce secteur apparaît nécessaire.

Toutefois, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à l'aménagement de ce secteur "OAP Centre élargi" ainsi que sa traduction réglementaire sur le plan de zonage et dans le règlement du PLU ne traduit pas aussi finement ces enjeux.



De plus, il s'avère aujourd'hui que plusieurs ténements sont susceptibles d'évoluer à court terme. Une évolution au coup par coup et non sur un projet sur l'ensemble du secteur pose donc la question de cohérence d'aménagement de cette zone stratégique pour la commune au sein du centre élargi et de son "lien" avec le centre bourg et le pôle d'équipements (accès, dessertes des réseaux).

Aussi, devant l'enjeu que représente le développement de ce secteur dans sa globalité pour le confortement de l'habitat mais aussi devant sa complexité et ses contraintes, il est proposé, afin de ne pas compromettre l'urbanisation de cette zone, d'instaurer sur ledit secteur, un périmètre de prise en considération selon l'article L.424-1-3° du Code de l'Urbanisme. Le périmètre comprenant les terrains susceptibles d'être affectés par le projet est représenté sur le plan joint à la présente délibération.

En délimitant précisément les terrains susceptibles d'être affectés par le projet à plus ou moins long terme, l'instauration de ce périmètre devrait permettre d'éviter la multiplication de projets ponctuels, spontanés au gré des opportunités foncières, non-concertés et non-coordonnés dont la réalisation serait à même de compliquer ou dénaturer la cohérence de l'aménagement global à venir.

En effet, ce périmètre permettra à la commune de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement d'ensemble du secteur « abords Hôtel de Ville ».

La présente délibération sera régulièrement publiée et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département afin d'assurer l'information du public.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 11 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur "Abords hôtel de ville" à l'intérieur du périmètre annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.424-1-3° du Code de l'Urbanisme,
- de lancer la mise à l'étude d'une opération d'aménagement à l'intérieur du présent périmètre de prise en considération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement, à engager les procédures de publicité du présent acte et de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.424-1-3° et R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Voreppe, le 28 septembre 2018
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commune de Voreppe

Périmètre de prise en considération du secteur d'étude "Abords hôtel de ville"

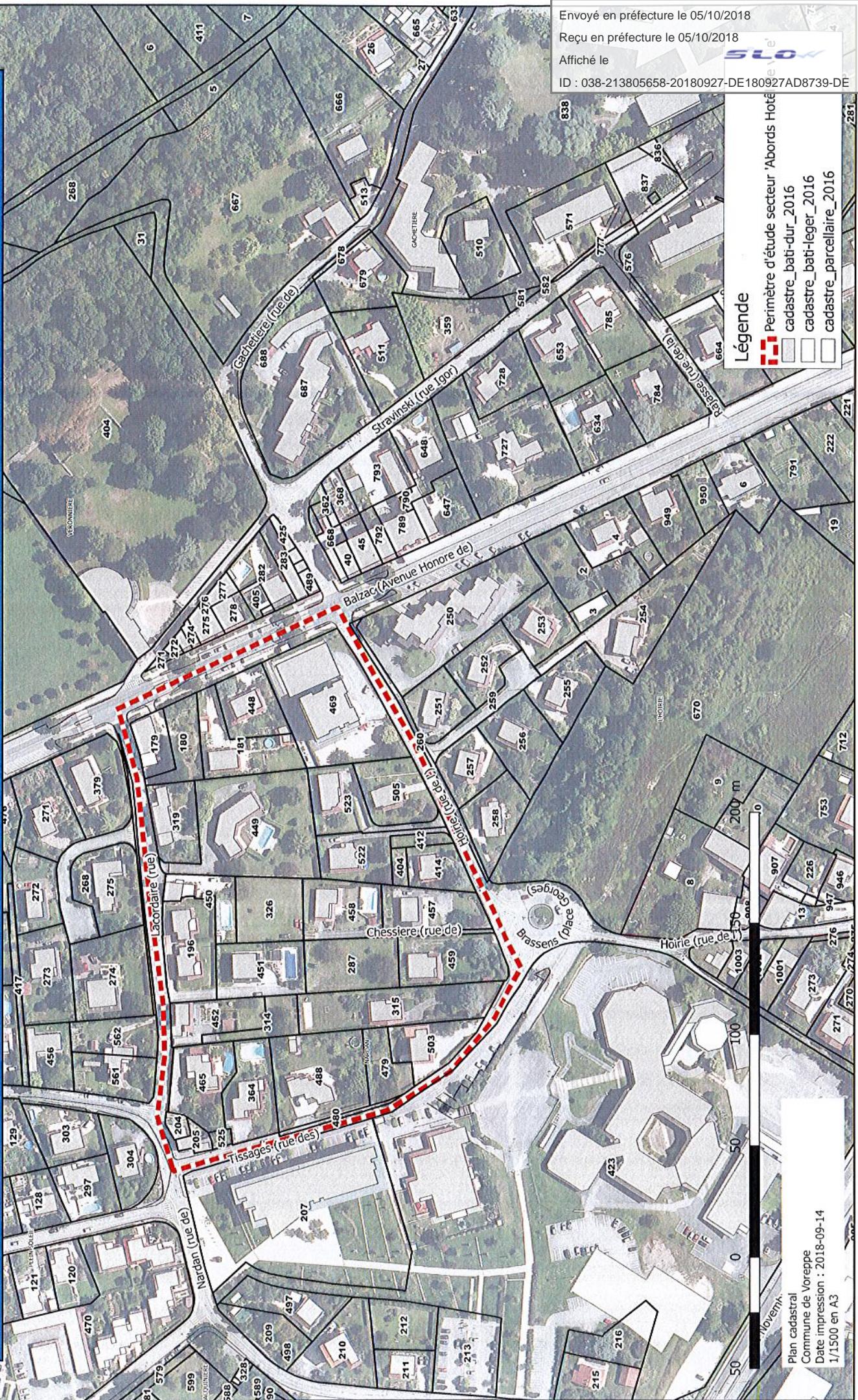
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

ID : 038-213805658-20180927-DE180927AD8739-DE

SLO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8740 - Espace Public –Travaux d'enfouissement des réseaux secs – Route de Veurey – Programme et appel aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI

Madame Chantal REBEILLE-BORGELLA, Adjointe chargée du cadre de vie, de l'environnement et de la vie des quartiers expose au Conseil municipal, que la ville a, par délibération du 23 novembre 2017, validé l'avant-projet et le plan de financement de l'opération pour l'enfouissement des réseaux secs route de Veurey dans le cadre des travaux d'accompagnement de l'opération «Le parc du Chevalon».

Suite aux délibérations du 21 décembre 2017 et 24 mai 2018, la commune a souhaité anticiper l'opération d'enfouissement des réseaux secs sur la Rue du Boutet dans le cadre des travaux d'accompagnement de l'opération «Les Collines du Boutet» entraînant de fait un décalage de l'opération d'enfouissement sur 2019.

Du fait du décalage sur le programme 2019 et du caractère dégressif du financement du SEDI (programme triennal), il convient de valider le plan de financement de l'opération actualisé et de contractualiser une maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat d'Énergie de l'Isère (SEDI) pour l'enfouissement de ces réseaux.

DE180927AD8740 1/2



Le détail du programme et son financement actualisé sont présentés ci-après :

TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ÉLECTRICITÉ :

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec la commune et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	100 042 €
2 - Montant total des financements externes serait de :	47 552 €
3 - Participation de la commune aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI :	2 971 €
4 - Contribution de la commune aux investissements s'élèverait à environ :	49 519 €

TRAVAUX SUR RÉSEAUX FRANCE TELECOM :

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec la commune et l'opérateur France Télécom, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	13 009 €
2 - Montant total des financements externes	0 €
3 - Participation de la commune aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI :	619 €
4 - la contribution de la commune aux investissements s'élèverait à environ :	12 390 €

Après avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 11 septembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'approuver l'avant-projet et le plan de financement actualisé des travaux sur réseaux secs :
 - Participation globale de la commune (travaux ERDF) : 52 490 €
 - Participation globale de la commune (travaux France Télécom) : 13 009 €
- de prendre acte qu'après finalisation des études, le projet sera présenté au Conseil Municipal et que la contribution aux investissements sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement, à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de ladite délibération.

Voreppe, le 28 septembre 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8741 - Foncier – Acquisition parcelle BK 332 – Quai des Chartreux

Madame Anne GERIN, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, informe le Conseil municipal que dans le cadre du projet de redynamisation du Bourg, la Commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle BK 332, propriété de la SAS Blandino Mazzilli.

Au nombre des actions préconisées figure notamment une première phase d'aménagement des secteurs Thevenet, Debelle et Quai des Chartreux que la commune souhaite engager dès aujourd'hui.

Cette acquisition permettra dans le cadre de l'aménagement du Quai des Chartreux, un traitement qualitatif de cet espace en entrée de ville et l'aménagement de 3 places de stationnement.

Cette parcelle à usage de garage, a une superficie de 115 m² environ.

DE180927AD8741 1/2



Un accord a été trouvé avec le propriétaire pour une acquisition au prix de 20 000 €.

Cette acquisition se situe en dessous du seuil réglementaire de saisine du service de France Domaine.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 19 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **3 abstentions** :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle BK 332 d'une superficie de 115 m² environ,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ce transfert de propriété.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8742 - Foncier – Cessions bâtiments communaux - Validation des offres retenues

Madame Anne GERIN, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement rappelle que dans le cadre du projet de redynamisation du Bourg, le Conseil municipal du 15 février 2018 a validé l'appel à candidatures sur projet en vue de la cession amiable de deux biens immobiliers communaux que sont l'ancienne Mairie et la Villa des arts après mise en concurrence afin de redonner vie à ces bâtiments qui ne sont plus utilisés.

L'objectif de cet appel à candidatures est de favoriser l'émergence de projets variés, attractifs et réalisables à court terme, s'inscrivant dans le dynamisme du Bourg en mettant particulièrement l'accent sur la qualité architecturale des projets qui seront retenus au regard de l'intérêt patrimonial de ces bâtiments et notamment de la Villa des arts

Suite à la visite obligatoire du 16 mars dernier, la mairie a reçu 4 candidatures :

- 2 pour l'ancienne mairie
- 2 pour la Villa des Arts

DE180927AD8742 1/3

La sélection des candidats s'est opérée au regard de la pertinence du projet proposé en lien avec le projet urbain de la commune et notamment de redynamisation du Bourg (40 %), sa qualité architecturale et son insertion dans l'environnement (40 %), enfin le montant de l'offre proposé n'intervenant que pour 20 % de la note.

Après analyse des offres lors du Comité de pilotage de la redynamisation du Bourg du 20 juin 2018, les offres suivantes ont été retenues :

Pour la Villa des Arts :

Le projet retenu pour la cession et l'aménagement de la Villa des Arts est celui de Messieurs Pelloux-Gervais et Lazzarotto, pour la réalisation de 3 logements pour un prix de 120 000 €. La cession porte sur une emprise de 500 m² environ, sous réserve du bornage en cours, à prélever des parcelles cadastrées BK 36 et BK 491, sises rue de Charnècle.

Pour l'ancienne Mairie :

Le projet retenu pour la cession et l'aménagement de l'ancienne mairie est celui de Messieurs Pelloux-Gervais et Lazzarotto, pour la réalisation de 4 logements et d'une mini-crèche pour un montant de 150 000 €.

La cession porte sur une emprise de 500 m² environ, sous réserve du bornage, à prendre sur les parcelles cadastrées BK 150 et BK 163, sises quai Docteur Jacquin.

Suite aux négociations engagées avec le candidat et conformément à sa lettre d'engagement, reçue en Mairie le 25 juillet 2018, il convient de préciser les éléments suivants :

- Le projet de création d'une micro crèche est retenu dans sa version incluant la démolition de la salle de l'Ecluse,
- Intégration au projet de stationnement privé (dont stationnement minute) rue Vigier pour les logements et la mini-crèche,
- Les frais de démolition de la salle de l'Ecluse et la réfection de l'enrobé estimés à 62 000 € TTC seront à la charge de l'acheteur,
- Dans le cadre du projet de redynamisation du Bourg, la création de l'équipement micro-crèche a été un élément déterminant dans le choix des offres, et qu'à ce titre, la ville souhaite que la vente soit conditionnée au maintien de la destination « Commerce et Activité de Service » pour une durée minimale de 10 ans.

Aussi, préalablement à la mise en œuvre du projet, il convient de constater la désaffectation du public des bâtiments et de procéder à leurs déclassements du domaine public communal.

Ces projets de cessions ont fait l'objet d'un avis de France Domaine en date du 12 septembre 2018.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 19 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le choix du jury et de retenir les offres de Messieurs Pelloux-Gervais et Lazzarotto sur les bâtiments de l'ancienne Mairie et de la Villa des Arts aux prix et conditions sus-énoncées.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, à signer tous les actes relatifs à ces opérations immobilières et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser les transferts de propriété.

Voreppe, le 28 septembre 2018
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSINI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8743 - Foncier – Rectification erreur matérielle – Délibération n° 8557 du 18 mai 2017 – Pôle d'échanges multimodal – Régularisations foncières – Copropriété « Les Amandiers »

Madame Anne GERIN, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, rappelle que par délibération en date du 18 mai 2017, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition amiable d'une emprise de 325 m² environ de la Copropriété « Les Amandiers » dans le cadre de la mise en œuvre du pôle d'échanges multimodal.

Lors de la rédaction, une erreur matérielle s'est glissée dans le corps de la délibération. En effet, il a été mentionné que ladite parcelle était cadastrée sous le numéro BH 556 à la place de BH 656.

DE180927AD8743 1/2

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 19 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de rectifier la délibération n° 8557 du 18 mai 2017 en ce sens où la portion de la parcelle acquise est cadastrée BH 656.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8744 - Affaires générales – Rétrocession d'une concession funéraire

Monsieur Luc REMOND, Maire explique que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire/concessionnaire, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Le 27 novembre 2015, la commune a concédé une case de columbarium à Madame Marie-France ROUX pour qu'elle puisse déposer les cendres de sa mère.

Aujourd'hui, Madame Marie-France ROUX a quitté la commune de Voreppe. Après exhumation, elle a transporté l'urne contenant les cendres de sa mère pour dépôt dans le cimetière de sa nouvelle commune de domicile.

DE180927AG8744 1/2

Elle souhaite rétrocéder la concession à la commune, et sollicite le remboursement pour le temps restant à courir :

Emplacement délivré pour 15 ans en novembre 2015 soit 180 mois pour 198 €

Temps d'utilisation : de novembre 2015 à juin 2018 soit 32 mois

Somme à rembourser : 198 € / 180 mois X 148 mois = 162,80 euros

Dès le versement effectué, la commune pourra à nouveau concéder l'emplacement à une autre personne.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Economie et Intercommunalité du 19 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- la rétrocession à la commune de la concession funéraire,
- le versement à Madame Marie-france ROUX, de la somme de 162,80 euros en remboursement de la période non utilisée.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8754 - Jeunesse – Subventions aux clubs sportifs dans le cadre des animations estivales 2018

Monsieur Stéphane LOPEZ, Adjoint chargé de la jeunesse et des sports, rappelle au Conseil municipal que les associations se mobilisent afin de proposer aux jeunes de Voreppe un certain nombre d'activités socioculturelles et sportives gratuites, en juillet et en août.

Parmi ces activités et pour créer une activité de détente et de loisirs durant la période estivale, une découverte multi-sports a été proposée aux jeunes Voreppins en partenariat avec les clubs sportifs.

Pour permettre le fonctionnement de ces animations et soutenir leur développement, une subvention municipale est allouée aux clubs sportifs impliqués dans la mise en place de ce programme d'été.

Une convention signée entre la Ville et chaque club sportif participant fixe le montant de cette subvention en fonction du volume d'activité développé et des frais engagés par les clubs en matière d'encadrement.

DE180927AV8754 1/2



Après examen des bilans transmis par les clubs, les montants proposés sont les suivants :

Clubs	Montants Subventions
Basket	728,00 €
Beach volley	520,00 €
BMX	546,00 €
Gymnastique La Vaillante	260,00 €
Parapente	950,00 €
Tennis	487,50 €
Tennis de table	1 196,00 €
Tir	117,00 €
Twirling Bâton	292,50 €
TOTAL	5 097,00 €

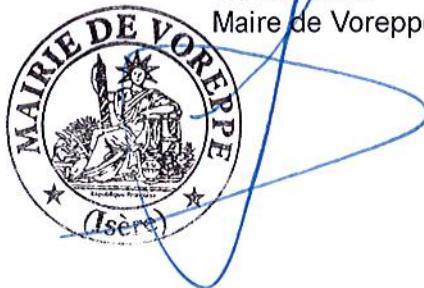
Cette année, une nouvelle animation « Un été au parc » a été proposée aux familles les vendredis après-midi dans les parcs de Voreppe, avec des activités sportives en accès libre. Cette nouveauté a mobilisé deux associations, il est proposé de leur verser une subvention de 1 040 € réparti comme suit :

Clubs	Montants Subventions
CSV Football	910,00 €
Vorep'ethon	130,00 €
TOTAL	1 040,00 €

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 10 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le versement de ces subventions aux associations concernées

Voreppe, le 28 septembre 2018

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSINI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Cécile FROLET

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8736 - Petite Enfance – Paiement en ligne TIPI - Crèche

Monsieur Jérôme GUSSY, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance propose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'évolution des services municipaux et de la volonté d'offrir aux administrés une large gamme de moyens de paiement, le développement du paiement en ligne pour la régie de recettes de la crèche municipale.

Le paiement en ligne est accessible sur le portail « Espace Famille » de la ville de Voreppe.

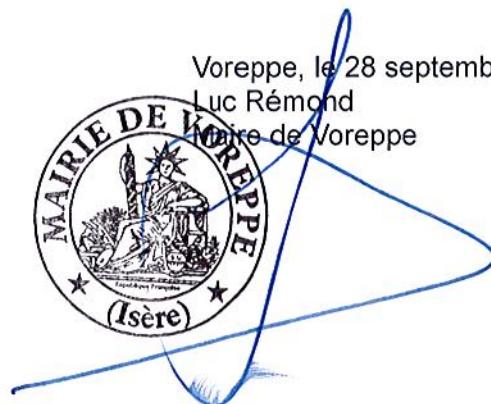
Après avis favorable de la Commission Animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport, Jeunesse, Éducation et Petite Enfance du 10 septembre 2018,

180927ED8736 1/2



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'encaissement des produits crèche municipale par la régie de recettes accueil petite enfance par le moyen d'un télépaiement par carte bancaire,
- d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI régie,
- de prendre en charge le coût du commissionnement interbancaire (à titre indicatif : coût fixe de 0,05 € par transaction + 0,25 % du montant de la transaction),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, Jérôme GUSSY, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance, à signer la convention et les formulaires d'adhésion pour la régie de recettes accueil petite enfance.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 du CONSEIL MUNICIPAL
 RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSINI donne pouvoir à Marc DESCOURS
 Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
 Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
 Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8737 - Education – Groupe scolaire Debelle – Pré-programme et enveloppe financière - Demandes de subventions

Monsieur Jérôme GUSSY, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance, rappelle au Conseil municipal que la Ville de Voreppe souhaite restructurer le groupe scolaire Debelle et augmenter la capacité d'accueil en maternelle et en élémentaire, de même qu'en terme de restauration scolaire et de périscolaire.

Aussi, la ville de Voreppe a réalisé avec le soutien de la société de programmation et architecture Archigram, une étude de faisabilité.

Dans ce cadre, le coût de la 1ère tranche concernant la maternelle, la restauration scolaire, les aménagements extérieurs et la création d'un plateau sportif a été estimée à 6,248 M€ TTC (coût opération).

DE180927ED8737 1/3

Pour mémoire, l'école élémentaire n'est pas traitée dans cette 1ère tranche. Notons toutefois, que l'étude de faisabilité a conclu à la possibilité de créer 10 classes en élémentaire.

Le pré-programme prévoit dans un premier temps :

- École maternelle Debelle :
 - démolition du bâtiment existant et reconstruction d'un bâtiment neuf sur 2 niveaux pouvant accueillir 6 classes maximum (4 à ce jour).
- Extension du restaurant scolaire et plateau sportif :
 - utilisation des locaux de restauration existant et du préau
 - aménagement du terrain récemment acquis par la ville pour l'espace sportif.

Le coût de l'opération est estimé à 6 248 000 € TTC répartis comme suit :

- 3 771 000 € pour les travaux de la maternelle (hors location de préfabriqués pendant la durée des travaux)
- 1 553 000 € pour la partie restauration
- 924 000 € pour les aménagements extérieurs et le plateau sportif.

Il inclut le coût de la maîtrise d'œuvre, des travaux et interventions nécessaires à l'opération.

L'enchaînement envisagé pour la réalisation des travaux est le suivant :

1. le plateau sportif et les aménagements extérieurs
2. l'école maternelle
3. le restaurant scolaire.

Dans le cadre de ce pré-programme, il est proposé la création d'un COPIL dont la composition est la suivante :

- Jérôme Gussy
- Anne Gerin
- Monique Deveaux
- Jean-Claude Canossini
- Fabienne Sentis, suppléant Michel Mollier

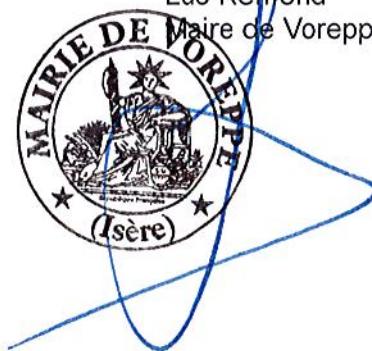
Le programme définitif sera ouvert après une phase de concertation avec les enseignants, les parents d'élèves et la population.

Après avis favorable de la Commission Animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport, Jeunesse, Éducation et Petite Enfance du 10 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le pré-programme et l'enveloppe financière de l'opération,
- d'inscrire les sommes nécessaires à la réalisation du projet au budget de la commune, conformément au plan pluriannuel d'investissement,
- d'autoriser Monsieur le maire à engager l'opération,

- d'inscrire les sommes nécessaires à la réalisation du projet au budget de la commune, conformément au plan pluriannuel d'investissement,
- d'autoriser Monsieur le maire à engager l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès du Conseil Départemental de l'Isère, Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes notamment,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (Permis de démolir, de construire, ...),
- d'autoriser, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Madame Anne Gérin à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 28 septembre 2018
 Luc Rémond
 Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSINI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8745 - Finances - Admission en non valeur

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Considérant la demande du Trésorier Municipal Moirans Voreppe d'admettre en non valeur l'état de restes à recouvrer 2018,

Considérant que le Trésorier de Moirans Voreppe a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

DE180927FI8745 1/2



Année	Montant en euros
1997	193,82
2007	3,55
2009	0,11
2010	120,76
2011	350,42
2012	131,46
2013	11,35
2014	29,11
2015	10,46
2016	1,43
2017	1,14
Total	853,61

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, l'Economie et Intercommunalité du 19 septembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'admettre cette recette en non valeur sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 6541 créances admises en non valeur pour un montant de 256,27 € et à l'article 6542 créances éteintes pour un montant de 597,34 €.

Voreppe, le 28 septembre 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8746 - Finances – Taxe d'aménagement – Suppression exonération logements locatifs sociaux et maintien exonération monuments historiques

Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, rappelle qu'afin de favoriser la production de logements à caractère social sur la commune et d'accompagner les opérateurs sociaux dans leur projet, le Conseil Municipal a délibéré le 19 octobre 2009 afin d'exonérer de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) les projets de logements sociaux.

Faisant suite à la réforme de la fiscalité de l'aménagement et de la construction adoptée dans le cadre de la loi de finance rectificative pour 2010 qui a eu pour effet de supprimer la TLE et la remplacer par la Taxe d'Aménagement (TA), le dispositif d'exonération a été reconduit dans le cadre de mise en œuvre de la TA.

DE180927FI8746 1/3

Ainsi, à ce jour les logements sociaux de type Prêt Local à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Social (PLS) ainsi que les logements en accession sociale de type Prêt Social Location Accession (PSLA) sont exonérés de Taxe d'Aménagement par délibération n° 7601 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2011 ; les logements sociaux de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) étant quant à eux exonérés de plein droit.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des projets, intégrant une part de logements locatifs sociaux, de manière systématique et arbitraire sans tenir compte des spécificités du projet notamment en ce qui concerne l'intégration, la localisation, la qualité, les coûts d'acquisition du foncier ou bien les contraintes techniques et financières propres à chaque opération.

La municipalité souhaite poursuivre son investissement en matière de soutien à la production de logements à caractère social sur la Commune et d'accompagnement des opérateurs sociaux dans leur projet.

Toutefois, la municipalité souhaite revoir son mode de soutien financier aux opérations intégrant tout ou partie de logements locatifs sociaux en supprimant le dispositif d'exonération de TA et en le remplaçant par un dispositif de conventionnement qui s'appliquera au cas par cas et pourra ainsi être modulé en fonction des spécificités de chaque opération.

Enfin, la municipalité entend maintenir le dispositif d'exonération pour les projets portant sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques; cette disposition ayant pour objectif de favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique.

Pour rappel, les bâtiments pouvant bénéficier de cette disposition à Voreppe sont : l'ancienne abbaye de Chalais, l'église romane Saint Didier, l'église paroissiale Saint Didier et le Château de Sieyes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivant ;

Vu la délibération n°7600 en date 21/11/2011 fixant le taux communal de la Taxe d'Aménagement à 5%;

Vu la délibération n°7601 en date 21/11/2011 fixant les exonérations de la Taxe d'Aménagement;

Vu la délibération n°8487 en date 24/11/2016 instaurant une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) – sur le secteur Champ de la Cour / Chapays;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens du 19 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **2 abstentions** :

- D'acter que la délibération n°7601 en date 21/11/2011 fixant les exonérations de la Taxe d'Aménagement cessera de s'appliquer au 31 décembre 2018.
- De supprimer l'exonération totale en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration restant exonérés de plein droit - ou du Prêt à Taux Zéro renforcé (PTZ+).

- De maintenir l'exonération totale, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, pour les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques afin de favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique de la commune.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8747 - Finances - Demande de garantie partielle d'emprunt « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) et « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) pour une opération de construction de 18 logements – secteur Gare

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au Conseil municipal la demande de garantie partielle d'emprunt relative à l'opération de construction de 18 logements (13 PLUS - 5 PLAI), secteur de la Gare, engagée par l'OPAC 38 :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Considérant la demande de garantie de prêts aux contrats formulée par l'OPAC 38 en date du 26 juin 2018,
Vu le contrat de prêt n°76674 en annexe signé entre l'OPAC 38, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations;

DE180927FI8747 1/2

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 19 septembre 2018,

Monsieur Olivier GOY propose les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit pour un montant de 957 783,50 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 915 567 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°76674, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dispositions précitées.



Voreppe, le 28 septembre 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Entre

OPAC DE L'ISÈRE, SIREN n°: 779537125, sis(e) 47 AVENUE MARIE REYNARD BP 2549
38100 GRENOBLE,
Ci-après indifféremment dénommée(s) « OPAC DE L'ISÈRE » ou « l'Opac de l'Isère »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue
de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

N° 76674
Entre
OPAC DE L'ISÈRE • n° 000232740
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Et

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8747-DE

Paraphes
[] CS

Crédit des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

Paraphes
[] CST

Paraphes
[] CS

Crédit des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

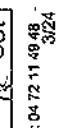
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID: 038-213805658-20180927-DE180927FI8747-DE



Paraphes


Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
Télécopie: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à ajouter une ou plusieurs nouvelles maturités, l'ensemble des versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitaux liés aux versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels annexes.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg « IRSB 19g » (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composite Bloomberg pour la Zone euro, disponible pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui sera notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminée par l'interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap initial. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSMWI Index> & <FRSM50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou, Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'article « Conditions du Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a(ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phases de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes CST
Générer des détails et configurations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - MMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49 -
Télécopie : 04 72 11 45 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaut de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaut de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra renoncer en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou rebander la paiement des échéances. Celles-ci continueront à être apposées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servait de base aux modalités de révision de taux vien à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre prévisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Le « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation, auquel sont ajoutées les cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés nés aux Versements.

Le « Jour suivant » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Échéances », et s'arrêtant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes fj_Cs
Caisse des dépôts et caisse nationale
44 RUE DE LA VILLETTÉ - MMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49 -
Télécopie : 04 72 11 45 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLA) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuelisé annuel et le taux de progression des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progression des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <REF19> (taux Swap « ask » pour une cotation, « bid » pour les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap, qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor. Les Taux de Swaps inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSM11> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actuarielle de chaque des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base des scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

PLA

CSI

Chèque des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
aurore.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Tes courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) grappes mentionnée(s).

A défaut de réalisation de celle (ou ces) condition(s) à la date du 05/07/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêtivement soit retornée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'elligibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes

C

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le 05/10/2018

SLOW
ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8747-DE

SLOW

Paraphes

A C

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)
- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est posé normalement à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de la modifie dans les conditions ci-après :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prts.caissedesdepos.fr, en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier :

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si le somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera rafraîchi au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissement liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements visant de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'initiale exacte est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
Télécopie: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepos.fr

Paraphes

A C

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepos.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5231900	5231907	5231898	5231899	
Montant de la Ligne du Prêt	511 6322 €	91 322 €	1 033 666 €	278 967 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Ajoutée	Annuelle	Annuelle	
Taux de la période	0,65 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %	
Phase de préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %	
Règlement des intérêts et préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Condition d'amortissement	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	
Curdro	Livre A	Livre A	Livre A	Livre A	
Index	0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %	
Marge fixe sur index	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %	
Taux d'intérêt	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Périodicité	Amortissement déduit (intérêts différés)				
Prêt d'amortissement	Indemnité scénariable	Indemnité scénariable	Indemnité scénariable	Indemnité scénariable	
Condition de remboursement anticipé volontaire	DL	DL	DL	DL	
Modalités de réfiliation	0 %	0 %	0 %	0 %	
Taux de progression des obligations	0 %	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher des obligations	0 %	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent	
Béot de calcul des intérêts	30,260	30,360	30,360	30,360	

Caissade dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
nouvelles-rives-alpes@caissadesdepots.fr

Paraphes

CSI

Paraphes

CSI

Caissade dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
nouvelles-rives-alpes@caissadesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOW

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8747-DE

Paraphes

CSI



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Préteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéancier indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (i_P) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (i'_P) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $i'_P = i_P + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Réversibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt d'actuel annuel (i_0) est le taux annuel de progression (i_P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i_0)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (i') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $i' = R(1+i_0) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant du si, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progression révisé (i'_P) des échéances, est déterminé selon la formule : $i'_P = R(i_P + P) - 1$

Paragraphe

CSt

Caisses des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
Télécopie: 04 72 11 49 49
auvigne-marie-aurore@caissedesdepos.fr



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS

Les intérêts dus au filtre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu (K) le capital restant du au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :
- $$i = K \times [(1 + t) ^ {30 / 360} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Préteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase de Préfinancement.

Le Capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement. En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Préteur la modification de cette modalité de réglementation des intérêts de préfinancement afin de les payer fin de la Phase de Préfinancement.

Ainsi, l'Emprunteur devra faire par son Préteur sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Des lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valablement. Par ailleurs, la modification de la modalité de réglementation des intérêts de préfinancement sera validée par la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et redevance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit débuit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, établiee sur la base d'un versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs, ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélevement selon la procédure du dépôt d'office. Elles sont acquittées auprès du Caisse Générale de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caisse Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » enrou de la modalité de réglement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de Réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il rendote expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur regard ;
- qu'il n'est pas en état de cesser de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure annulable le concourant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations dans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

ENGAGEMENTS DU PRÉTEUR :

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur exemplaire des polices en cours à première requisition ;

Paraphes
A CS

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOW
ID: 038-213805658-20180927-DE180927FI8747-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immuables financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conformé conservant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenu son accord sur tout projet :
 - * de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - * de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associéfactionnaire ;
 - * de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'accionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA ou FHL au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - maintenir toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activités ;
 - produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et complets des trois dernières exercices Clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire sur tout ratio financier que le Prêteur jugera utile l'obtenir ;
 - fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
 - fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, la prix de l'actif définitif de l'opération financée par le Prêt ;
 - fourrir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée permettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges nécessaires par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
 - informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à défrayer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
 - informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Le dépôt de ce document est effectué le 05/10/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de manissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder la démarre de l'opération financée, dès lors que ce dernier empêche la réalisation, ou bien modifie le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en ces cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) biens immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrement octroyé à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser, au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECOHOME + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREppe	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieux et places et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celle-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.
Les engagements des ces derniers sont réputés conclus, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant due pour la totalité du Prêt, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte de Garantie au Prêt.

Paraphes

 CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOW
ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI18747-DE



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différences correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource présee et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant celle date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant celle échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, la montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes CS!

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
e-mail : autogiro-finances@caissedesdeposits.fr

Se confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires détaillées ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant 50 majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité de rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le 05/10/2018

SLOW

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8747-DE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
e-mail : autogiro-finances@caissedesdeposits.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- dans respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - a dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(s) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, aient été rapportée(s), cessé(s) d'être valable(s), ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessous donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité fixée à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2. Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

- Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :
- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
 - transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
 - action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
 - modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
 - naissancement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêta sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3. Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'obligue, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élibération de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Demande au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'ordre de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une tentation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payerés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAMS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières » chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissaires ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prats.caissedesdeposits.fr> par un représentant de l'Emprunteur détenant habilité. A tel égard, l'Emprunteur reconnaît qu'à toute demande ou notification émanant de son représentant détenant habilité ou négociant ci-dessus l'engagera même si pour la bonne forme, telle simple de confirmation est requise.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 06/05/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

OpQC38

CS 32549

38035 Grenoble Cedex 2

Demande habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Madame Audrey RISSON
Responsable Compta-Finances
Ingenierie Financière
Direction Financière et Comptabilité

Cachet et Signature :

Corinne STEINBRECHER

Cachet et Signature :

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8747-DE

Paraphes

Paraphes

CS

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie: 04 72 11 49 49
e-mail: bluegirafe-home-dp@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie: 04 72 11 49 49
e-mail: bluegirafe-home-dp@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie: 04 72 11 49 49
e-mail: bluegirafe-home-dp@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie: 04 72 11 49 49
e-mail: bluegirafe-home-dp@caissedesdepots.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8748 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) et « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) pour une opération de construction de 9 logements collectifs – Les collines du Boutet

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au Conseil municipal la demande de garantie partielle d'emprunt relative à l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS- 3 PLAI) Les collines du Boutet engagée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat SDH :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Considérant la demande de garantie de prêts aux contrats formulée par la SDH en date du 15 juin 2018,
Considérant le contrat de prêt n°78670 en annexe signé entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat SDH ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

DE180927FI8748 1/2



Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 19 septembre 2018,

Monsieur Olivier GOY propose les dispositions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit pour un montant de 509 868 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 019 736 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°78670, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

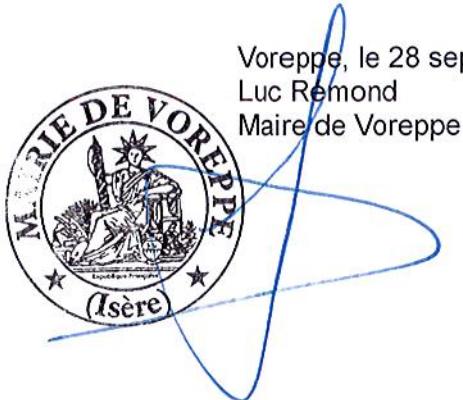
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dispositions précitées.



Voreppe, le 28 septembre 2018
Luc Remond
Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Entre

CONFIRMATION DE PRÊT
N° 786670

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT, SIREN n°: 058502329, sis(e) 34 AVENUE DE GRUGLIASCO BP 128 38130 ECHIROLLES.

Ci-après indifféremment dénommée(e) « SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sisé 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT - n° 000209543
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Entre

Et

Indifféremment dénommée(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI18748-DE

Caissedesdepots@caissedesdepots.fr
44 RUE DE LA VILLETE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 49
Télécopie: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paragraphe
R.D.C.S.T

Caissedesdepots@caissedesdepots.fr
44 RUE DE LA VILLETE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 49
Télécopie: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paragraphe
R.D.C.S.T



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÉT	P.4
ARTICLE 2	PRÉT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFECT ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRINTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE	
	L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT	

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÉT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VOREPPE Les Collines du Boujet, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 255 rue du Boujet 36340 VOREPPE.

ARTICLE 2 PRÉT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million dix-neuf mille sept cent trente-six euros (1 019 736,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- * PLAI, d'un montant de cent-quarante-vingt-dix-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros (198 993,00 euros);
- * PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt mille trente euros (120 030,00 euros);
- * PLUS, d'un montant de quatre-cent-quinquante-et-un mille deux-cent-vingt-sept euros (461 227,00 euros);
- * PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-six euros (239 486,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nées à l'octroi du Prêt.

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8748-DE

Paraphes
05/10/2018

RCS CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 48
Téléphone : 04 72 11 49 49
auvergne-montain@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 48
Téléphone : 04 72 11 49 49
auvergne-montain@caissedesdepots.fr



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels annexes.

La « Courbe de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publics pour différentes maturités sur les pages Bloomberg <RSB 15> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publics pour différentes maturités sur les pages Bloomberg ou « bid » et le taux offert ou « ask » à l'aide des codes <FFSW1 Index> à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask » à l'aide des codes <FFSW1 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnel, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

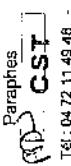
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limit de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comprend pas une Phase de Préfinancement, soit au terme de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comprend une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paragraphe

 CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-honne-alpes@caissedesdepots.fr

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la phase d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance ».
Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaut de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaut de sa part.

Le « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°82-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les Établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle(s)-ci continueraient à être applicables aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servait de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipacion qu'à titre provisoiel ; le décompte de remboursement définitif sera établi des modalités de révision de remplacement, les index de révision étant alors utilisés.

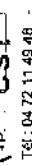
Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci correspondant à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement d'un versement effectué pendant la Phase de Mobilisation. L'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipacion qu'à titre provisoiel ; le décompte de remboursement définitif sera établi des modalités de révision de remplacement, les index de révision étant alors utilisés.

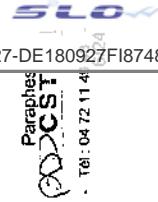
Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne pour chaque Ligne du Prêt, la période débuteant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement d'Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paragraphe

 CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-honne-alpes@caissedesdepots.fr





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débarrant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet, et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aide d'intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Doublo Révisibilité » (DR) signifie que, pour une ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel et ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté, les Taux de publics pour différentes maturités sur la page Bloomberg « IRSB 1y swap ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (obtenu lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zero coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes « FRSWI1 Index » < FRSWI1 Index > (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69125 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
avvergne-haute-alpes@caissedesdepos.fr



Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courte de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courte de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courte de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courte de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepos.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) à la date du 05/09/2018 le Prêteur pourra considérer

A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du 05/09/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non averné.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêt soit renouvelée au Prêteur signée par un représentant de l'Empreinte habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'
« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes
[] CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69125 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
avvergne-haute-alpes@caissedesdepos.fr

Paraphe
[] CST

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS VORONNAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPIÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différences correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcu et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPIÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'échéance mentionnant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires ayant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou les quelles) ces(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires ayant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télecopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrevocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

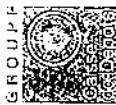
17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lie perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, unique lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du remboursement par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes
CST



ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objectif du Prêt » du Contrat ; Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consigné par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur contre de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé fonctionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement, s'agissant des SA, d'HLM au sens des dispositions de l'article L422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité .

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objectif du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Paraphes

CST



ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

fourni, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer, notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, la Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transferer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux sur les biens(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODEM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précisés,



De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement créduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est, donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélevement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour suivant celle de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de remboursement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant aveuglant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qui reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération finançée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



Selon les modalités propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », en actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R') dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R') est déterminé par la formule : $R' = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R' (1+P) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R' (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant, il sera ramené à 0 %.

Paragraphe R1-CST

ARTICLE 12. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(t/1 + I)] "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et sera formellement informé de l'acte de garantie sous la forme d'une lettre à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formellement informé de l'acte de préfinancement sera avantage. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement sera de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissaire à l'acte de préfinancement ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versements des fonds.

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI fondé	PLUS	PLUS fondé	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5244264	5244265	5244266		
Montant de la Ligne du Prêt	120 030 €	461 227 €	239 486 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle		
Taux de la période	0,55 %	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement	12 mois	12 mois	-	-	
Ouverture du préfinancement	0,55 %	0,55 %	-	-	
Taux d'intérêt du préfinancement					
Règlement des intérêts de préfinancement					
Phase d'amortissement					
Durée index	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	
Marge fixe sur index	0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	
Periodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)				
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle actuairelle	Indemnité actuarielle actuarielle	Indemnité actuarielle actuarielle	Indemnité actuarielle actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR	
Taux de progression des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1. Les taux indiqués sont déterminés en fonction des taux de l'index au moment de la conclusion du contrat.

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à parir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportées par l'Emprunteur lors de l'instruction du Prêteur pour la connaissance de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication d'informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine date d'échéance de chaque Ligne du Prêt.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8748-DE

Paraphes
 C.S.T. C.S.T.

Caisse des dépôts et consignations

44

RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON

- 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48

Télécopie: 04 72 11 49 49

savoie-thone-sape@casseeedesdepos.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'aucun « cas d'échéancier anticipé », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés ayant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effetivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarquage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'allinea précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepos.fr, en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de celle modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes _____

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepos.fr

Paraphes _____

CST

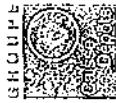
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8748-DE

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepos.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements visée de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tiers sur lesquels doivent intervenir les Versements catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prêts.caisseedesdepots.fr> par un représentant de l'Emprunteur détenant habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant détenant habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'initiate exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8748-DE

Paraphes

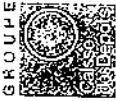
C.S.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

C.S.T.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSINI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8749 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) et « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) pour une opération de construction de 26 logements collectifs – avenue Henri Chapays

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose au Conseil municipal la demande de garantie partielle d'emprunt relative à l'opération d'acquisition en VEFA de 26 logements (17 PLUS-9 PLAI), avenue Henri Chapays, engagée par l'OPAC 38 :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Considérant la demande de garantie de prêts aux contrats formulée par l'OPAC 38 en date du 26 juin 2018,
Considérant le contrat de prêt n°77404 en annexe signé entre l'OPAC 38, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations;

DE180927FI8749 1/2



Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 19 septembre 2018,

Monsieur Olivier GOY propose les dispositions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit pour un montant de 1 322 392 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 644 784 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°77404, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dispositions précitées.



Voreppe, le 28 septembre 2018
Luc Rémond
Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

OPAC DE L'ISÈRE, SIREN n°: 779537125, sis(e) 47 AVENUE MARIE REYNOARD BP 2549
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommée(e) « OPAC DE L'ISÈRE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

N° 77404

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,
Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Entre
Et
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
OPAC DE L'ISÈRE - n° 000232740

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI18749-DE

Paraphes

CSt

1/24

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-france-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

CSt

1/24

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-france-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÉT	P.4
ARTICLE 2	PRÉT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télecopie : 04 72 11 49 49
euvengre-mone-djeps@caisse-des-depots.fr

Paraphes
 CST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÉT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VOREPPE HENRI CHAPAYS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 26 logements situés RUE HENRI CHAPAYS 36540 VOREPPE.

ARTICLE 2 PRÉT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-quarante-quatre mille sept-cent-quatre-vingt-quatre euros (2 644 784,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de six-siènt-quinquante-quinquante quatre euros (633 564,00 euros)
- PLA2, fondier, d'un montant de trois-cent-soixante mille quatre-vingt-sept euros (360 487,00 euros);
- PLA3, d'un montant de huit-ent-estuante-ét-onze mille quatre-vingt-cinq euros (871 085,00 euros);
- PLA4, d'un montant de sept-cent-vingt-neuf mille six-cent-quarante-huit euros (729 648,00 euros);

Le montant de chaque ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de longibilité entre chaque ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018


ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE

Paraphes
 CS

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69426 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télecopie : 04 72 11 49 49
euvengre-mone-djeps@caisse-des-depots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à ajouter au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués, et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels annexes.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «PSB 13g» (taux de swap «mid» correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou «bid» et le taux offert ou «ask»), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap «mid» correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou «bid» et le taux offert ou «ask») à l'aide des codes «FRSW11 index» à «FRSW150 index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée Totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°35-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra tenir en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A, servant de base aux modalités de révision vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation, qu'à titre provisoire, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci correspondant à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un contrat d'amortissement qui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation, auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la phase de remboursement du capital pendant la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital, perte dans les conditions définies à l'Article « Règlement d'Échéances », et ainsi jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - MALLEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 48
Télécopie: 04 72 11 49 49
euvengr-france@cdcsedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limite » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progression des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe index qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont fixés pour différentes maturités sur la page Bloomberg « IRSB_1Sp » (taux Swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composite Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages Agence France Presse). Les Taux de Swap Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRESW1r Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur des Marchés de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes 
Paraphes 
Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
eurogne-thane-cptc@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- Soit par courrier : le Contrat devra alors être dumé complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
 - soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr, si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du 26/07/2018 le Prêteur pourra considérer la prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêtivement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
 - qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'éligibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mission et engagement de l'Emprunteur » ;

Disposition de chaque Ligne du Prêt :

Paraphes 

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018


ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effet de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de l'ordre de service de démarquage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financière ou de le modifier dans les conditions suivantes :

soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenu au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prts.caissedesdepos.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à aviser le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissement liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caissade des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-honne-alpes@caissedesdepos.fr

Paraphes

_____.CS1

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE

Paraphes

_____.C2

Caissade des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-honne-alpes@caissedesdepos.fr

091222200 44 72 11 49 48 69425 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-honne-alpes@caissedesdepos.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI fondier	PLUS	PLUS foncier	
Envolope identifiant de la Ligne du Prêt	-	5240369	5240370	5240371	
Montant de la Ligne du Prêt	683 661 €	360 487 €	871 085 €	729 618 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de périodicité	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %	
Phase de préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	
Durée	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	
Index	0,2 %	0,34 %	0,5 %	0,34 %	
Margin fixe sur index	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %	
Prédictif	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement décaut (intérêts différés)				
Condition de remboursement anticipatif volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalités de révision	DL	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent	
Besoins de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1. Les barèmes susmentionnés sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOW

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE

Paraphes

09 202000 14 10 2018 10 57 51 2018 09 202000 14 10 2018 10 57 51 2018

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

CS

09 202000 14 10 2018 10 57 51 2018 09 202000 14 10 2018 10 57 51 2018

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (P^r) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (P^r) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : P^r = I^r + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée », avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P^r) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (R) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I = R (1+)-1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant du et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P^r) des échéances, est déterminé selon la formule : P^r = R (1+P^r) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P^r est alors égal à 0 %.
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon l'une des méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (Y) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant du au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (I) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + Y) / 360] - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

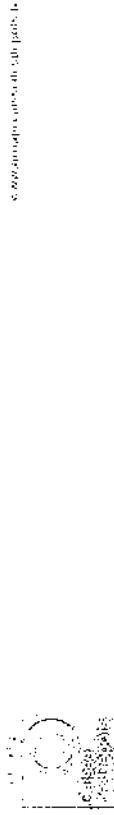
Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront calculés selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant celle phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement. En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et, ce dans les conditions mentionnées ci-dessous. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de soldez la modification de celle modalité de réglement des intérêts de préfinancement afin de les payer fin de Phase de Préfinancement.

Aussi l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Des lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre le lendemain. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement et de la perception d'une commission de remboursement dans les conditions prévues à l'Article « Commission de Remboursement ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement défuit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit défuit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisable en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélevement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
14 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69625 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
Télécopie: 04 72 11 49 49
Auvergne-Rhône-Alpes: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents complémentaires fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, la utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait être admise ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
14 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
Télécopie: 04 72 11 49 49
Auvergne-Rhône-Alpes: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le 05/10/2018
ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE

SOLO

Paraphes

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE**

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par tel(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'article « Garanties » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- soustraire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance dont les risques concerneront pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

- o de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- o de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou intervention au capital d'un nouvel associé/factionnaire ;
- o de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.222-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi qu, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence ses capacités à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute jurisdiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure attribuable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure pritommentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE**

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements anticipés et leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de relancer la démarre de l'opération financée, de suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transferer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux sur le(s) biens(s) immobilier(s) financer(s), au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'égagement ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque raison que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que ce discute au préalable les biens de l'Emprunteur détaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'article Garantie au Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTORAT DES FONDS D'ÉPARGNE**

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différences correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit intiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paragraphe CSt

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définis ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant où majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants, et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- lout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt :
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de l'logement fait par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Contrat» ;

Code de la construction et de l'aménagement du territoire - Article L.121-20-2

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE

Paragraphe CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél. 04 72 11 49 49
Télécopie 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepos.fr

Code de la construction et de l'aménagement du territoire - Article L.121-20-2

Code de la construction et de l'aménagement du territoire - Article L.121-20-2

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- c (taux) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a)ont été rapportée(s), cessé(e)s) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- o cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- naissancement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'établissement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Demandant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente du logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de celle dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 0 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigeabilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-p payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retardé son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat, notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières » chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel scot via le site <http://www.prets.caissedesdepots.fr> par un représentant de l'Emprunteur détenant habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant détenant habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engage même si elle porte une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme le lettre simple de confirmation est requise.

Paragraphe
 CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
avvergne-haute-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièrre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées,

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Fait en autant d'originaires que de signataires.

Le 26/06/2018

Le, 02 MAI 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Demande habilité(e) aux présentes

Opac38

CS 32549

Demande habilité(e) aux présentes

Madame Audrey RIESMAN

Cachet et Signature : Responsable Comptabilité Finances

Ingenierie Financière
Direction Financière et Comptabilité

Corinne STEINMBRECHER

Directrice Territoriale

Cachet et Signature :

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8749-DE

Paraphes

Paraphes
H.L.CSt

02320000
02320000
Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie: 04 72 11 49 49
aurovergne-phocéen-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie: 04 72 11 49 49
aurovergne-phocéen-alpes@caissedesdepots.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 du CONSEIL MUNICIPAL
 RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
 Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
 Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
 Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8750 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts « Prêt Social Location-Accession » (PSLA) pour une opération de construction de 19 logements collectifs – Hoirie

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines rappelle au Conseil municipal l'objet de la délibération n°8643 du 21 décembre 2017 portant accord de principe à la demande de garantie partielle de la SEMCODA et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 2298 du Code Civil,
 Considérant la demande de garantie de prêts aux contrats formulée par la SEMCODA,
 Considérant le contrat de prêt n° n°0.048.369 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Foncier De France,

DE180927FI8750 1/3

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 13 décembre 2017,

La société « Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain - SEMCODA » société anonyme d'économie mixte (ci-après désigné l'Emprunteur) a décidé de contracter auprès du Crédit Foncier De France un prêt social de location accession (PSLA) d'un montant de deux millions cinq cent quatre vingt un mille euros (2 581 000 euros) destiné à financer l'acquisition d'un terrain à bâtir suivie de la construction de 19 (dix neuf) logements avec annexes situés à Voreppe (38340) sur « L'Hoirie » cadastré section BH n°18,19,670, 755, 1 017 et 1 018, dans le cadre du dispositif de location-accession sociale.

Le Crédit Foncier De France subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de deux millions cinq cent quatre vingt un mille euros (2 581 000 euros) soit garanti solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par la Commune de Voreppe à concurrence de 50% des sommes dues par l'Emprunteur.

Monsieur Olivier GOY propose d'ajuster les termes de la précédente délibération avec les dispositions suivantes :

Article 1 :

La Commune de Voreppe accorde sa garantie solidaire à la SEMCODA pour le remboursement à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 2 581 000€ contracté auprès du Crédit Foncier De France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n°0.048.369.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La Commune de Voreppe reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

Article 3 :

La Commune de Voreppe renonce au bénéfice de discussion et de division et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier De France, à hauteur de la quotité garantie soit 50 %, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittée par la SEMCODA à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal de la Commune de Voreppe s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dispositions précitées.

Voreppe, le 28 septembre 2018

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CRÉDIT FONCIER

DIRECTION OPERATIONS CORPORATE

Opération N° 0 526 875

Concours N° 0 048 369

Pour les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont chapitres annexés :

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme au capital de 1 331 400 713,60 Euros, ayant son siège à PARIS, 19 rue des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 542 029 848 RCS PARIS, représenté par Monsieur Eric SERRA, Chargé d'affaires, détenant l'habilité à l'effet des présentes,

Désigné ci-après « Le Prêteur »

Et la société dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN », ayant pour siège « SEMCOOA », société anonyme d'économie mixte, ayant son siège à Bourg-en-Bresse (AIN - 01000), 50 rue du Pavillon - CS 91007, dénominée au SIREN sous le numéro 759 200 751 et immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse, représentante par Monsieur Romain DAUBIE, Président Directeur Général, nommé à celle fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 07/09/2017, devant les plouvois aux effets des présentes,

Désignée ci-après « L'Organisme Emprunteur »

CARACTÉRISTIQUES DU PRÉT SOCIAL DE LOCATION ACCÉSSION

Destinataire du Prêt	Financement partiel de l'acquisition du terrain suivie de la construction de 19 logements situés à Voreppe (38340), 329-331, Rue de l'Horloge, dans le cadre du dispositif de location-accession sociale.	Mode de mise à disposition des fonds	mobilisation des fonds sur demande de l'Emprunteur en fonction de l'état d'avancement des travaux.
Montant du Prêt	2 581 000,00 Euros	Préavis de versement :	5 jours ouvrés avant 9 heures
Durée maximale du Prêt	30 ans	Montant minimum de chaque versement :	520 000 Euros
Point de départ du Prêt :	date de signature du présent contrat (date précisée que la date à prendre en considération est celle de la signature du dernier intervenant à l'acte du Prêt)	Commission de non-utilisation :	Néant
Frais de dossier :	2 581,00 Euros	PHASE DE MOBILISATION DES FONDS	
Durée de la Phase de Mobilisation :	24 mois maximum	Point de départ de la Phase de Mobilisation :	au plus tard 3 mois à compter de la date de point de départ du Prêt
Préodicité des échéances :	Trimestrielle (cf. article 3.2.1)	Date de la 1ère échéance (d'intérêts) :	au plus tard 3 mois à compter de la date de point de départ du Prêt
Quantité :		Delai de régularisation et de retour du contrat de prêt :	celui du jour du point de départ du Prêt
Taux d'intérêt :	(cf. article 3.1.1)	Taux d'intérêt :	EURIBOR (TIBEUR) 3 mois arrondi au 1/100 ^{ème} de point supérieur + partie fixe de 2,10 % l'an.
Base de calcul des intérêts :		Dans l'hypothèse où EURIBOR (TIBEUR) 3 mois du jour utilisé pour le calcul des intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du présent Prêt sera réputé égal à zéro.	

DOC - Concours N° 0 048 369

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018
ID 038-213805658-20180927-DE180927FI8750-DE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- A. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive ci-dessous :
- Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt délivré et signé par le représentant habilité de l'Emprunteur, dans le cadre de régularisation du contrat indiqué en page 2 des présentes.
 - Le premier déblocage des fonds est subordonné à la production des documents suivants :

Rétrônes du compte bancaire : CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES

BIC : CEPNFRP382 – IBAN : FR76 1382 5002 0008 7798 2344 203 [Modèles de paiement - cf. article 3.4 – Déblocage des fonds - cf. article 4.2]

2. Production au Prêteur, au plus tard le 28/12/2018, des documents nécessaires à la régularisation de la garantie aux conditions de l'art. 1er, let. d), foires prévues ci-dessous.
- *****

L'ORGANISATEUR EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRÉTEUR, avant le 28/12/2018 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de LA COMMUNE DE VOREPPE (SIREN n° 213 805 658), COLLECTIVITÉ LOCALE GARANTIC, accordant au profit du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à la dernière délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité,

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS VORONNAIS (SIREN n° 243 800 984), COLLECTIVITÉ LOCALE GARAVRE, accordant au profit du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à la dernière délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité.

Dans la cadre des articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux prés conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du décret résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'accordement prise par le Président de Communauté d'Agglomeration du Pays Voronnaise délivrée en date du 22 novembre 2017, le Prêteur consent à l'organisateur EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt social de location-accession d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (2 581 000 Euros) dont les principales caractéristiques sont indiquées en page 1 et 2 du présent contrat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de ses faire assister en conseiller par son Conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conduire le présent contrat.

Article 2 • DURÉE ET POINT DE DÉPART

Le prêt est constant pour la durée indiquée à la page 1 du contrat. Celle durée comprend :

- une première Phase de Mobilisation du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite Phase est déterminé en page 1 ou 2 des présentes. Cette Phase prendra fin au quantième qui suit le dernier déblocage de fonds (précisés ci-dessus) et, au plus tard, au terme de la durée maximale de ladite Phase;
- une seconde Phase de Consolidation dont la durée est indiquée en page 1 ou 2 des présentes.

Le point de départ du prêt correspond au point de dépôt de la Phase de Mobilisation du prêt.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES**3.1 - Taux d'intérêt**

- Pour chaque Phase du prêt telle qu'indiquée en page 1 ou 2 des présentes, les sommes prêtées porteront intérêt à un taux déterminé selon les conditions et modalités énoncées ci-après.
- 3.1.1 - Taux applicable durant la Phase de Mobilisation
- Les sommes prêtées porteront intérêt à un taux révisable trimestriellement qui est égal à un Index de référence majoré d'une partie fixe indiquée en page 1 ou 2.

L'index de référence est le taux offert pour les prêts interbancaires en EUROS pour les capitaux à 3 mois dénommés "Taux interbancaire offert en EUROS" ou encore, en langue anglaise, "Euro Interbank Offered Rate" (ou EURIBOR), arrondi au centième de point supérieur, ci-après dénommé EURIBOR 3 mois (ou TIBEUR 3 mois).

1. EURIBOR (ou TIBEUR) est public sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) par la Société Bridge-Télétrate et diffusé par les réseaux d'agences d'information financière telles que "Reuter" ainsi que dans la presse financière et les rubriques financières de la presse.

L'index de référence de la première période est celui constaté deux (2) jours ouvrés avant le point de départ (ou prêt) indiqué en page 1 ou 2 des présentes.

Ensuite, pour chaque période d'intérêt, un nouveau taux sera calculé : l'index de référence sera l'EURIBOR 3 mois constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du taux révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente période.

Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours des différents mois en cause.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour le calcul des intérêts dus au titre d'une période d'intérêt serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du Présent Prêt sera réputé égal à zero.

3.1.2 - Taux applicable durant la Phase de Consolidation

Les sommes prêtées porteront intérêt à un taux révisable trimestriellement qui est égal à un Index de référence majoré d'une partie fixe indiquée en page 2.

L'index de référence est le taux offert pour les prêts interbancaires en EUROS pour les capitaux à 3 mois dénommés "Taux Interbancaire offert en EUROS" (ou TIBEUR) ou encore, en langue anglaise, "Euro Interbank Offered EURIBOR" arrondi au centième de point supérieur, ci-après dénommé EURIBOR 3 mois (ou TIBEUR 3 mois).

Le EURIBOR (ou TIBEUR) est publié sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) par la Société Bridge-Télétrate et diffusé par les réseaux d'agences d'information financière telles que "Reuter" ainsi que dans la presse financière et les rubriques financières de la presse.

L'index de référence de la première période est celui constaté deux (2) jours ouvrés avant le point de départ de la consolidation indiquée en page 1 ou 2 des présentes.

Ensuite, pour chaque période d'intérêt, un nouveau taux sera calculé : l'index de référence sera l'EURIBOR 3 mois constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du taux révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente période.

Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours des différents mois en cause.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 3 mois du jour utilisé pour le client des intérêts dus au titre d'une période d'intérêt serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du Présent Prêt sera réputé égal à zéro.

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux prés conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du décret résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'accordement prise par le Président de Communauté d'Agglomeration du Pays Voronnaise délivrée en date du 22 novembre 2017, le Prêteur consent à l'organisateur EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt social de location-accession d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (2 581 000 Euros) dont les principales caractéristiques sont indiquées en page 1 et 2 du présent contrat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de ses faire assister en conseiller par son Conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conduire le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8750-DE



Page 3 sur 21

3.2 - Disposition de l'index de référence

Pour le cas où le fonctionnement du marché intérieur ne permettrait pas au Prêteur de déterminer l'index de références, ou pour le cas où il viendrait à disparaître ou à ne pas être publié, il est prévu ce qui suit :

- si un taux de remplacement est défini par voie de dispositions législatives ou réglementaires, le calcul sera établi et se référant à ce nouveau taux.

L'appelation du nouveau taux sera l'objet d'un avantage dont les frais seront à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR. Lorsque le taux d'emplacement n'aura pas été défini, l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire; le décompte de remboursement devra être déterminé du taux de remplacement. L'absence d'index de référence n'autorisera pas l'ORGANISME EMPRUNTEUR à reborder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être servies sur la base du dernier taux d'intérêt applicable et seront réservées lorsque le nouveau taux de remplacement sera connu.

A défaut d'accord entre les parties dans le délai de trois mois, le prêt deviendra exigible.

3.3.2 - Détermination des charges**3.3.1. - Phase de Mobilisation des fonds**

Pendant la Phase de Mobilisation du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au taux applicable pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1 des présentes. Les intérêts commencent à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité et au taux indicatif indiqués en page 1 ou 2 des présentes. Toutefois, dans le cas où la Phase de Mobilisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la Phase de Consolidation tel que défini en page 2 des présentes.

3.3.2 - Phase de Consolidation

Pendant la période d'amortissement, l'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances périodiques à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1 ou 2 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts aux(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne venant conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Le taux de progression de l'amortissement progressif du capital fixé ne sera égal taux d'intérêt de la première période de la Phase de Consolidation.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt consolidé,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,

du taux d'intérêt de la première période de la Phase de Consolidation

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur les bases du (ces) taux d'intérêt retenu(s) pour la détermination de l'EGC (Article 6), est annexé aux présentes (Annex 1).

L'ORGANISME EMPRUNTEUR sera avisé des modifications de taux du prêt et par suite, du montant de ses nouvelles charges.

3.4 - Modalités de paiement

L'Emprunteur s'obligue à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au Prêteur par présentement sur un compte bancaire dont les références sont indiquées en page 2 ou 3 à la rubrique « Dispositions Particulières ».

Les échéances feront l'objet d'un paiement en un seul versement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiement en euro).

La notification des paiements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, établissant des avertissements, échats) 3 (trois) jours au moins avant la date du paiement ou de la date de présentement.

Toute modification concernant le montant à payer ou donnant lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions. A col. defit, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le Prêteur, dans les meilleures délais, de toute modification susceptible d'influencer dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à inscrire sur ledit compte et à bonifier date les sommes nécessaires au réglètement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à Paris au siège du Prêteur. Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 - REALISATION DU PRET**4.1 - Affectation des fonds**

L'utilisation des fonds par l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour une finalité autre que celle décrite en page 2 ne seraient en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur.

4.2 - Versement des fonds

Sous réserve des « Dispositions Particulières » indiquées en page 2 des présentes, la somme prêtée sera mise à la disposition de l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour valeur réalisation au fur et à mesure de l'avancement des constructions au moyen de cinq (5) versements maximum, d'un montant minimum de CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520.000,00 Euros) sans réserve d'aviser le Prêteur cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra être versée par le Prêteur par courrier électronique au plus tard cinq (5) jours ouvrés ayant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des déblocages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comportera pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

Ces versements de fonds seront effectués pour le montant et selon le mode de règlement mentionnés dans la demande de l'ORGANISME EMPRUNTEUR datée et signée par un représentant habilité. Ils seront portés au crédit du compte bancaire dont les références sont indiquées en page 2 ou 3 sous « Dispositions Particulières ».

L'Organisme Empunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en matière de la déclaration l'achèvement et de condonnat ou, en cas de vente en état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Organisme Empunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité, factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt.

La remise du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces complétées ou par simples recus.

4.3 - Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la Phase de Mobilisation du prêt visée en page 1 ou 2.

A l'issue de cette Phase, et sans que l'ORGANISME EMPRUNTEUR n'ose s'y opposer, le Prêteur réduira le montant du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée dans les six mois suivant la signature des présentes, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plain droit.

Article 5 - GARANTIE

Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidaire de l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées au Garantis en page 1 ou 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautionnements accordés seront cumulatifs pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100 %, à savoir des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires, selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à régulariser, à laquelle devra être la copie complète des présentes, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES
- conformément à l'engagement à prendre par l'ensemble délitante habilité, pour le remboursement sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et toutes autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-2138056558-20180927-DE180927FI8750-DE



Page 5 sur 21



Page 5 sur 21

- renonçait à opposer au Prêteur le bénéfice de discussio[n] des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions similaires,
- prendre l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Prêteur, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auront pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifier que la débâcle sur échéance est régulière et exacte et se sougager à informer le Prêteur de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite débâcle.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'acte du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe 11 de l'article R314-1 du Code de la Consommation, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à termes échus et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule, aduairellement, à partir d'une période unitaire, correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant échéant dans le cas échéant

L'emprunteur reconnaît qu'il sait être impossible, du fait des particularités des stipulations du présent Prêt et notamment, de la variabilité des taux d'intérêt, et des possibilités qui lui sont offertes de procéder à des arbitrages en faveur des remboursements anticipés, de déterminer à l'avance le taux effectif global du crédit conformément aux dispositions de l'article L.314-1 et L.314-2 du Code de la Consommation.

Le taux applicable étant variable et non connu par avance, le taux effectif global mentionné en page 1 des présentes et application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent n'est donc qu'à titre indicatif.

Pour la détermination de ce taux effectif global, il est précisé :

• que les fonds sont considérés comme versés en une seule fois le 16/04/2018 et non remboursés pendant la

Phase de Mobilisation des fonds,

• que pendant la Phase de Mobilisation, les intérêts sont calculés sur la base de l'index de référence EURIBOR 3 mois, publié le 25/04/2018, soit -0,328 % arrondi au centième de point supérieur, soit -0,32 %, réputé égal à 0, étant supposé que cet index de référence restera fixe pendant toute la durée de la Phase de Mobilisation indiquée en page 1 des présentes et qu'à cet index est ajoutée la Partie Fixe énoncée en page 1 des présentes (soit un taux applicable similaire de 2,70 % l'an).

Une pendant la Phase de Consolidation, les intérêts sont calculés sur la base de l'index de référence EURIBOR 3 mois, publié le 25/04/2018, soit -0,328 % arrondi au centième de point supérieur, soit -0,32 % réputé égal à 0, étant supposé que cet index de référence restera fixe pendant toute la durée de la Phase de Consolidation indiquée en page 2 des présentes et qu'à cet index est ajoutée la Partie Fixe énoncée en page 1 ou 2,

• et qu'aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du prêt.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 2 des présentes.

L'Organisme Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

• qu'un taux similaire de 2,10 % l'an,

• et qui aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du prêt.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 2 des présentes.

L'Organisme Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

• qu'un taux similaire de 2,10 % l'an,

• et qui aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du prêt.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 2 des présentes.

L'Organisme Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

• qu'un taux similaire de 2,10 % l'an,

• et qui aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du prêt.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 2 des présentes.

L'Organisme Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

• qu'un taux similaire de 2,10 % l'an,

• et qui aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du prêt.

Cette clôture devra parvenir au siège du Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Organisme Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds effectué à ce dernier sera l'objet d'une résiliation à l'organisme Emprunteur.

7.1.2. Remboursement obligatoire en cas de vente intervenant dans le cadre du dispositif de location-accession :

La vente de tout bien financé par le présent prêt entraîne l'obligation pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR de rembourser le prêt par anticipation au profit des surfaces utiles des logements vendus.

A ce effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR communiquera au Prêteur une attestation notariée incluant la date, le prix de vente, et l'identification des legataires vendus, ainsi que l'identité des acquéreurs. Cette attestation notariée précisera également que la vente intervient dans le cadre du dispositif de location-accession visé aux articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la Construction dans les trente (30) jours au plus tard de la régularisation de l'acte de vente.

7.1.3. Conditions générales

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR consisteront de caucir sur le capital remboursé à compter du jour de l'entérinement des fonds et, au plus tôt, à l'expulsion du débiteur sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. Indemnité de remboursement anticipé et frais de gestion

Sous réserve de la production de l'attestation visée à l'article 7.1.2.1., aucune indemnité, ni frais de gestion ne seront perçus par le Prêteur lors des remboursements anticipés intervenant à la suite de la vente des logements financés par le présent prêt dans le cadre du dispositif de location-accession instauré par le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 codifié au Code de la Construction et de l'habitation sous les numéros R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4.

Tous les autres cas de remboursement anticipés (tota ou partielle) ou les remboursements anticipés susvisés pour lesquels les justificatifs sus énoncés n'auront pas été produits au Prêteur donneront lieu à la perception par le Prêteur :

- d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.
- de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3 000 €.

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour où il aura remboursé.

8.1.- Obligations relatives aux biens finançés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Emploier et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de celle qui pourrait être prise par le Prêteur.
- Exécuter et confirmer les travaux conformément aux plans, devis, études ou marchés, titres de preuve, conventions en vigueur, aux règles de l'art, aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction de l'habitation, aux documents d'urbanisme et aux prescriptions de voies, le tout sans que le Prêteur encourre aucune responsabilité à cet égard.
- Informer le Prêteur de toute interruption de travaux supérieure à deux mois.
- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne autorisée à faire l'affaire.
- Ne consentir aucun sûreté réelle sur les biens financés, à l'exception de celle qui pourrait être prise par garant en contrepartie de la garantie accordée par le présent prêt.
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination.
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le mèstre.
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur pourra lui faire demander.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018
ID : 038-2138056568-20180927-DE18027F18750-DE




Page 7 sur 21

- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première réquisition du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2. Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice les bilan, compte de résultat détaillé, rapport sur l'activité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR au cours de l'exercice écoulé, et rapport du Commissaire aux comptes ;
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidés qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission ou apport partiel d'actif et recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature et, d'une manière générale, l'informer de toutes notifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans la Direction de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, de la modification de son actionnariat (notamment retrait total ou partiel d'un actionnaire, entrée au capital d'un nouveau actionnaire,...).
- Dans tous les cas, si l'acte suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devraient être recommandées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astiqué en raison des procédures ainsi suivies et régulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de règlementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- une cession ou transfert opté par le prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,
- oblige le Prêteur ou tout prêteur pressenti à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou saisit toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET CONVENTIONNE

9.1. Conditions relatives aux logements financés

Les logements financés par le présent prêt doivent faire l'objet d'un contrat de location-accession régis par la loi n° 84-505 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété et sont destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R.331-86 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ORGANISME EMPRUNTEUR a régularisé avec l'Etat une convention aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions énoncées aux articles 603-1 et 603-2 du code de l'urbanisme, notamment du prix de vente, garanties de rangement et de remise, obligation d'un engagement d'un établissement de crédit de proposer un financement aux accédants.....).

Il est rappelé que l'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de respecter les dispositions des articles R.331-63 à R.331-77-2, du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux prés conventionnées et, plus spécialement, des articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4 du Code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 ainsi que les dispositions de la convention régularisée avec l'Etat susvisée.

9.2. Engagement de proposer un financement aux accédants

Il est rappelé qu'aux termes d'une convention régularisée le 21/12/2010 entre le Prêteur et l'Emprunteur,

- le CREDIT FONCIER DE FRANCE s'est engagé à proposer aux accédants des logements financés par le présent prêt, un ou plusieurs Prêts Conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété et dont la charge totale de remboursement mensuel n'excède pas, au moment de la levée de l'option, le montant de la dernière redevance réglementaire.
- cet engagement est valable pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des parties.

l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à ce que la durée de la phase locative indiquée dans les contrats de location-accession n'excède pas 5 ans à compter de la signature du contrat de location-accession. Ce délai sera opposable au cessionnaire éventuel des droits d'un accédant.

9.3. - Agrément définitif

Conformément aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à transmettre au Représentant de l'Etat, dans le délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants.

Au vu des documents communiqués, le Représentant de l'Etat notifiera à l'ORGANISME EMPRUNTEUR la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrement.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR communiquera sans retard au Prêteur un document confirmant définitivement l'agrément PSLA.

Dans ce même délai, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage également à transmettre au Prêteur, sans attendre une réclamation de sa part, la grille figurant en annexe des présentes relatant, pour chaque lot, l'identification du lot, la surface utile, le prix de vente, le montant des fractions locatives et acquiseives de la redevance réglée en phase locative, la date de signature du contrat de location-accession et l'identité des accédants.

9.4. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'Etat et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ORGANISME EMPRUNTEUR sera, notamment, le bénéficiaire de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'ORGANISME EMPRUNTEUR encourra également l'exigibilité du pénalty et une pénalité égale à 7% des sommes esgagées.

Article 10 - ASSURANCES

10.1. - Assurance Multirisques

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'obligue à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance, notamment solvable, une police multirisques destinée à couvrir les biens immobiliers par le présent prêt contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la lourde, tempête, chute d'aéronef, alluvial et catastrophes naturelles et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables. Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

10.2. - Assurance-construction

La construction des biens, objet du présent prêt, est soumise au régime de la responsabilité et de l'assurance dans le domaine de la construction prévu par la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

10.2.1. Assurance de responsabilité obligatoire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une compagnie solvable, conformément aux dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents.

10.2.2. Assurance de dommages obligatoire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de dommages auprès d'une compagnie solvable, montant correspondant au coût total de la construction, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents. En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'assurance versée directement au créancier.

10.3. - Dispositions communes

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'obligue pendant toute la durée du prêt :
 - à maintenir en vigueur lesdites politiques d'assurance et à produire un exemplaire à première réquisition du Prêteur ;
 - à régler ponctuellement toutes les primes, apports, cotisations ou autres sommes payables à la compagnie avec les couvertures d'assurances susvisées ;
 - à respecter les termes et conditions du (ou des) contrat(s) d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible de porter atteinte à l'assurance ou d'enlever droit à l'assureur un droit à réclamation ;
 - à produire au Prêteur à sa demande tous les documents justifiant la souscription par les différents intervenants de l'opération financée des polices et garanties relatives à leur responsabilité légale ou professionnelle ainsi que des preuves afférentes aux politiques d'assurances ou de la canulation des garants.

- déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les politiques susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà réparation pleine et entière au Prêteur des indemnités payable par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur dans les limites de sa créance globale devoue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, dès après le compte présenté par lui et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR n'aurait pas statutaire pas aux obligations telles que définies ci-dessous, ou bien si les pratiques d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bien semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les prêts.

Article 11 • EXIGIBILITÉ

11.1. Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dictum de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe RPCE au titre de cette opération.
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été contracté.
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt au défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées au contrat.
- liquidation similaire ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R.231-3 et R.231-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions des articles R.231-53 à R.231-72 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux prêts conventionnés et, plus spécialement, des articles R.231-76-1 à R.231-76-5-4 du Code résultant du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 sur des dispositions de la convention régionalisée avec l'Etat conformément à l'article R.231-76-5-1
- vente de tous les logements financés par le présent prêt dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au titre du prêt,
- mutation de propriété des biens financés ou cession d'ses droits par l'ORGANISME EMPRUNTEUR sur lesdits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article R.331-21 du Code de la Construction et de l'habitation elle n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur accrant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- disposition pour quelle que cause que ce soit ou alternation de l'immobilier finançant à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexécution de l'un des déclaraions faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande de l'acquisition du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- administration isolée ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non achèvement des travaux de construction ou l'antérioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens finançés, dégénération, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformateurs sociaux susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- cessation de parts ou fractions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord express et préalable du Prêteur,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par les collectivités locales gérantes pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- création d'une lanc ou d'un imput quelconque qui diminuerait l'amount qui a servi de base au calcul de l'empruntissement.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui sembler :

- > soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.
- Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :

 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'article « Remboursement anticipé du Prêt »

- > soit ne pas exiger ce remboursement.

Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la périodes considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repis le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de réglement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 12 - FRAIS - IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées en page 1 ou 2 des présentes sont payables par l'ORGANISME EMPRUNTEUR à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications au prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier. En outre, tous empois, dépenses ou taxes devant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 13 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME est de nationalité française,
 - il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
 - il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
 - son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'inécapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contradiction avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
 - il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le la conformément à ses d'obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contreviennent à aucune disposition statutaire signataire du présent contrat, les engagements qui en résultent et les obligations qui les garantissent ont été acceptés par ses organes sociaux autorisés, par ses organes sociaux n'ayant pas été obtenue.
- Concernant l'opération financière, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare :
- avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'opération
 - avoir parfaitement connaissance de la réglementation du prêt social de location accession et des obligations incombin à ce titre.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018


SLO
sur
Page 11 sur 21


Page 11 sur 21

Article 14 - CESSION - MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qui lui dicte sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de financement dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions toute créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'enlèvement juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par sonne jointe.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 - ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exercables de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se combinent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessous, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté réalisés au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREGNATION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le Prêteur de même que celles qui sont recueillies différemment, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Ces données peuvent éventuellement être adressées à des tiers pour satisfaction aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et d'opposition, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale ou adressant un courrier au Prêteur.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à tierces entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants envoi des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès du Prêteur.

Article 18 - NOTIFICATIONS

Tout dispositif contractuel prévu dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si celle est adressée au Prêteur par courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précises ci-dessous

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94220 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporate
Rack Office Public

Adresse email : ctf-b-horpublic@creditfoncier.fr

Article 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'organisme Emprunteur en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

BOURG-EN-PERIGORD

et à

le 18 MAI 2018

Romain DALBUÉ

Pour le Prêteur

Pour l'Organisme Emprunteur
Nom et qualité du signataire
(cachez, date et signature)

Le Président Directeur Général

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8750-DE

Page 13 sur 21

ANNEXE 1 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS établi à titre indicatif

Emprunteur.....	N° de Prêt.....	SEMCODA	0 048 369
Date	Taux en cours	Échéances	Date
0 30-avr-18	2,10%	30-janv-28	39 30-janv-28
1 30-juil-18	2,10%	30-avr-28	40 - 30-avr-28
2 30-oct-18	2,10%	30-juill-28	41 30-juill-28
3 20-juin-19	2,10%	30-oct-28	42 30-oct-28
4 30-avr-19	2,10%	30-janv-30	43 30-janv-30
5 30-juill-19	2,10%	30-juill-30	44 30-juill-30
6 30-oct-19	2,10%	30-oct-30	45 30-oct-30
7 30-janv-20	2,10%	30-janv-31	46 30-oct-29
8 30-avr-20	2,10%	30-avr-31	47 30-avr-30
9 30-juill-20	2,10%	30-juill-31	48 - 30-avr-30
10 30-oct-20	2,10%	30-oct-31	49 30-juill-30
11 30-janv-21	2,10%	30-janv-32	50 30-oct-30
12 30-avr-21	2,10%	30-avr-32	51 30-oct-31
13 30-juill-21	2,10%	30-juill-32	52 30-juill-31
14 30-oct-21	2,10%	30-oct-32	53 30-juill-31
15 30-janv-22	2,10%	30-janv-33	54 30-oct-31
16 30-avr-22	2,10%	30-avr-33	55 30-juill-32
17 30-juill-22	2,10%	30-juill-33	56 30-juill-32
18 30-oct-22	2,10%	30-oct-32	57 30-juill-32
19 30-janv-23	2,10%	30-janv-33	58 30-juill-32
20 30-avr-23	2,10%	30-avr-33	59 30-janv-33
21 30-juill-23	2,10%	30-juill-33	60 30-avr-32
22 30-oct-23	2,10%	30-oct-33	61 30-juill-32
23 30-janv-24	2,10%	30-janv-34	62 30-avr-33
24 30-avr-24	2,10%	30-avr-34	63 30-janv-34
25 30-juill-24	2,10%	30-juill-34	64 30-juill-33
26 30-oct-24	2,10%	30-oct-34	65 30-juill-34
27 30-janv-25	2,10%	30-janv-35	66 30-oct-34
28 - 30-avr-25	2,10%	30-avr-35	67 - 30-janv-35
29 30-juill-25	2,10%	30-juill-35	68 30-juill-35
30 30-oct-25	2,10%	30-oct-35	69 30-juill-35
31 30-janv-26	2,10%	30-janv-36	70 30-oct-35
32 30-avr-26	2,10%	30-avr-36	71 30-janv-36
33 30-juill-26	2,10%	30-juill-36	72 30-avr-36
34 30-oct-26	2,10%	30-oct-36	73 30-juill-36
35 30-janv-27	2,10%	30-janv-37	74 30-oct-36
36 30-avr-27	2,10%	30-avr-37	75 30-janv-37
37 30-juill-27	2,10%	30-juill-37	76 30-avr-37
38 30-oct-27	2,10%	30-oct-37	77 30-juill-37

Capital restant dû	Amortissements	Intérêts	Échéances	Taux en cours	Date
2 581 000,00			30 725,57	30-avr-28	39 - 30-avr-28
- 2 581 000,00			30 635,96	10-avr-28	40 - 30-avr-28
- 2 581 000,00			30 654,29	10-mai-28	41 30-juill-28
- 2 581 000,00			30 768,52	10-juill-28	42 30-oct-28
- 2 581 000,00			30 766,22	10-avr-29	43 30-janv-29
- 2 581 000,00			30 518,62	10-avr-29	44 30-avr-29
- 2 581 000,00			30 538,62	10-avr-29	45 30-juill-29
- 2 581 000,00			30 650,07	10-juill-29	46 30-oct-29
- 2 581 000,00			30 759,08	10-avr-30	47 30-janv-30
- 2 581 000,00			30 756,67	10-avr-30	48 - 30-avr-30
- 2 581 000,00			30 765,22	10-avr-30	49 30-juill-30
- 2 581 000,00			30 637,34	10-juill-30	50 30-oct-30
- 2 581 000,00			30 749,38	10-avr-31	51 30-janv-31
- 2 581 000,00			30 746,92	10-avr-31	52 30-avr-31
- 2 581 000,00			30 538,62	10-avr-31	53 30-juill-31
- 2 581 000,00			30 645,24	10-juill-31	54 30-oct-31
- 2 581 000,00			30 749,38	10-avr-32	55 30-janv-32
- 2 581 000,00			30 746,92	10-avr-32	56 30-avr-32
- 2 581 000,00			30 536,62	10-avr-32	57 30-juill-32
- 2 581 000,00			30 640,32	10-juill-32	58 30-oct-32
- 2 581 000,00			30 739,42	10-avr-33	59 30-janv-33
- 2 581 000,00			30 736,92	10-avr-33	60 30-avr-33
- 2 581 000,00			30 636,58	10-avr-33	61 30-juill-33
- 2 581 000,00			30 636,58	10-juill-33	62 30-oct-33
- 2 581 000,00			30 730,23	10-avr-34	63 30-janv-34
- 2 581 000,00			30 729,42	10-avr-34	64 30-avr-34
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-34	65 30-juill-34
- 2 581 000,00			30 726,80	10-juill-34	66 30-oct-34
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-35	67 30-juill-35
- 2 581 000,00			30 726,80	10-juill-35	68 30-oct-35
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-36	69 30-juill-36
- 2 581 000,00			30 726,80	10-juill-36	70 30-oct-36
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-37	71 30-janv-37
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-37	72 30-avr-37
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-37	73 30-juill-37
- 2 581 000,00			30 726,80	10-juill-37	74 30-oct-37
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-38	75 30-janv-38
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-38	76 30-avr-38
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-38	77 30-juill-38
- 2 581 000,00			30 726,80	10-juill-38	78 30-oct-38
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-39	79 30-janv-39
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-39	80 30-avr-39
- 2 581 000,00			30 726,80	10-avr-39	81 30-juill-39
- 2 581 000,00			30 726,80	10-juill-39	82 30-oct-39

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

S 05/10/2018

Date	Taux en cours	Capital restant dû
23 ...-30-janv.-39	2,10% -	5.632,61
84 ...-30-avr.-39	2,10% -	25.028,51
85 ...-30-juil.-39	2,10% -	25.159,91
86 ...-30-oct.-39	2,10% -	999.365,61
87 ...-30-janv.-40	2,10% -	5.304,97
88 ...-30-avr.-40	2,10% -	25.292,60
89 ...-30-juil.-40	2,10% -	974.073,61
90 ...-30-oct.-40	2,10% -	5.222,53
91 ...-30-janv.-41	2,10% -	25.424,78
92 ...-30-avr.-41	2,10% -	5.091,08
93 ...-30-juil.-41	2,10% -	25.538,26
94 ...-30-oct.-41	2,10% -	897.798,13
95 ...-30-janv.-42	2,10% -	4.900,07
96 ...-30-avr.-42	2,10% -	25.652,44
97 ...-30-juil.-42	2,10% -	4.762,69
98 ...-30-oct.-42	2,10% -	25.827,33
99 ...-30-janv.-43	2,10% -	4.677,43
100 ...-30-avr.-43	2,10% -	25.962,92
101 ...-30-juil.-43	2,10% -	945.607,88
102 ...-30-oct.-43	2,10% -	26.039,23
103 ...-30-janv.-44	2,10% -	819.508,65
104 ...-30-avr.-44	2,10% -	26.189,25
105 ...-30-juil.-44	2,10% -	792.272,41
106 ...-30-oct.-44	2,10% -	26.373,99
107 ...-30-janv.-45	2,10% -	766.898,42
108 ...-30-avr.-45	2,10% -	26.512,45
109 ...-30-juil.-45	2,10% -	740.385,97
110 ...-30-oct.-45	2,10% -	26.651,64
111 ...-30-janv.-46	2,10% -	713.734,33
112 ...-30-avr.-46	2,10% -	26.791,56
113 ...-30-juil.-46	2,10% -	685.942,76
114 ...-30-oct.-46	2,10% -	26.932,22
115 ...-30-janv.-47	2,10% -	660.010,55
116 ...-30-avr.-47	2,10% -	27.073,64
117 ...-30-juil.-47	2,10% -	632.916,93
118 ...-30-oct.-47	2,10% -	27.215,75
119 ...-30-janv.-48	2,10% -	605.721,19
120 ...-30-avr.-48	2,10% -	27.358,62
		578.362,55
		30.538,67
		3.646,52
		30.572,41
		3.070,14
		27.592,26
		550.860,29
		30.602,93
		2.956,28
		27.646,65
		523.213,61
		30.599,71
		2.803,91
		27.791,80
		495.411,81
		30.567,57
		2.629,86
		22.932,70
		467.484,14
		30.565,94
		2.481,56
		26.084,38
		439.399,76
		30.589,93
		2.358,11
		26.231,82
		411.167,95
		30.566,54
		2.206,60
		28.380,04
		382.797,91
		28.229,03
		354.268,86
		30.559,33
		1.880,52
		28.678,81
		325.580,07
		30.576,65
		1.742,28
		26.829,32
		296.759,70
		30.572,29
		1.592,56
		28.980,73
		267.769,97
		30.538,67
		1.405,79
		29.132,88
		2.38.637,10
		30.545,70
		1.266,77
		29.285,82
		209.351,28
		30.563,09
		1.123,52
		29.439,57
		179.911,70
		30.559,66
		965,53
		29.590,13
		150.317,52
		789,17
		29.749,50
		120.563,07
		6.10.02
		29.905,69
		90.662,39
		416,55
		30.062,69
		60.599,70
		30.229,52
		30.379,18
		0,00
		1.61,26
		30.540,44

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8750-DE

(1) Indiquer le montant en chiffres et lettres. Montant minimum de 500.000,00 €.
 1 ; cette date est imprécise, elle doit être mentionnée au maximum 5 jours suivant la date de réception du prêt.
 Ensuite, l'emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité.

ANNEXE 3

શાસ્ત્રીય

<p>CREDIT FONCIER DE FRANCE Direction Chorégraphies Corporates Back Office Public 4, Quai de Bercy 94224 CHARENTON CEDEX</p> <p><u>l.</u></p> <p>cfr-hm@hmlc.creditfonditalien.fr</p>	<p>AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE</p>	<p>EMPRUNTEUR : SEMICODA NUMERO DE PRET : 0 048 369 MONTANT DU PRET : 2.581.000,00 EUROS FINANCIEMENT PARTIEL DE L'ACQUISITION DU TERRAIN SUIVE DE LA CONSTRUCTION DE 19 LOCACIENS A VOREPPE (38340), 328-331, RUE DI L'HERIE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE ACCES A LA PROPRIETE.</p>
---	--	---

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions

Document 1

Data de inserção:

le nom et la qualité du standard cochet et cionature,

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Recu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8750-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8751 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) et « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) pour une opération de construction de 15 logements collectifs – Hoirie

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines rappelle au Conseil municipal l'objet de la délibération n°8642 du 21 décembre 2017 portant accord de principe à la demande de garantie partielle de la SEMCODA et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Considérant la demande de garantie de prêts aux contrats formulée par la SEMCODA,
Considérant le contrat de prêt n°77574 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DE180927FI8751 1/2



Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 13 décembre 2017,

Monsieur Olivier GOY propose d'ajuster les termes de la précédente délibération avec les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50%, soit pour un montant de 725 400 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 450 800 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°77574 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dispositions précitées.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FABRETI, Mireille
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cachet électronique daté le 04/05/2018 17:28:56

Dominique CHARNAY

Responsable financier

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L'AIN

Signé électroniquement le 16/05/2018 09:05:10

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L'AIN N°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU
PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommée(e) « SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L'AIN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue
de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »,

DE DEUXIÈME PART,

Et
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOV

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI18751-DE

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél.: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
durvegne-marie-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél.: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
durvegne-marie-alpes@caissedesdepots.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÉT	P.4
ARTICLE 2	PRÉT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÉT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Demande offre de prêt VOREPPE 10 PLUS / 5 PLAI, Parc social public, Construction de 15 logements situés Rue de l'Horre 38340 VOREPPE.

ARTICLE 2 PRÉT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-dix-huit mille huit-cent euros (1 450 800,00 euros) constitutif de 4 Lignes du Prêt.
Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-vingt-quatorze mille cent euros (394 100,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de cent-sept mille quatre-cents euros (107 400,00 euros);
- PLUS, d'un montant de six-cent-quinze-mille cent euros (680 100,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-neuf mille deux-cent-eufs euros (269 200,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé sur la durée d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'échéance du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionaler, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitaux liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avanants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IFSB10> taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI0 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionné, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt. C'est l'fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comprend pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°36-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appliquées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître, avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal. La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une combinaison de cinq éléments correspondant à un produit déterminé et donné lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation, auquel sont ajoutés, le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la phase pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issu de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement d'Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49 - aurore.mhone-alpes@caissedesdepots.fr





La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phasce de Préfinancement » désigne la période débouant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et sachevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aîné d'intégration » (PLA) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Réversibilité Limitees » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe qui sera échangé contre l'indice EURIBOR contre lequel la maturité sera échangée. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés sur la page Bloomberg <RTSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RTSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur).

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11_Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index n'ayant pas de base fixe, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courte de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courte de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courte de Taux de Swap Euribor et de la Courte de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phasce de Préfinancement » désigne la période débouant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et sachevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prest.caissedesdepots.fr, si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parpher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).
A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/08/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.
La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :
- que l'autorisation de prêtément soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'invalidité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisée à l'Article « Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarcage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Celui-ci est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de la modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement brevée initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site www.prts.cassesdesdepos.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont décomptés sur le compte dont l'initiale exact est portée sur l'accuse de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8751-DE



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC						
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLIS	PLIS foncier		
Enveloppe	-	-	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5235445	5235446	5235447	5235448		
Montant de la Ligne du Prêt	294 100 €	107 400 €	680 100 €	289 200 €		
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %		
Phase de refinancement	19 mois	19 mois	19 mois	19 mois		
Taux d'intérêt du refinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de refinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans		
Durée	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A		
Index	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,6 %	- 0,6 %		
taux fixe sur l'index	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %		
Taux d'intérêt ¹⁾	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle		
Périodicité	Amortissement déduit (intérêts différés)					
Profil d'amortissement	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Condition de remboursement anticipé volontaire	DL	DL	DL	DL		
Modalité de révision	0 %	0 %	0 %	0 %		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	Equivariant	Equivariant	Equivariant	Equivariant		
Mode de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360		
Basis de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360		

1) C'est-à-dire un taux d'intérêt sur les versements effectués en fonction des variations de l'indice de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phas de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors celle modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, rapportées par l'Emprunteur et portées à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication d'informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », lors l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction d'une part du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.
Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP), indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après, définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celle en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limilée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement, puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R \cdot (1+P) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul indiquées ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times (t/1 + t) \text{ "base de cauf" -1}$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions indiquées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtées à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de celle modalité de réglement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, à tout moment avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts du financement fera de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissaire ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de cette échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

SLOV
ID : 038-213805658-20180927-DE180927F18751-DE



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déboulé (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déboulé et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélevement selon la procédure du dépôt d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Article souligne la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » élou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

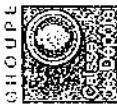
ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

- L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
 - qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
 - qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
 - qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
 - la conformité des déclarations jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
 - la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
 - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
 - qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
 - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

- Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, que son accord ne soit préalablement requis,
 - affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, que son accord ne soit préalablement requis,
 - rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
 - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
 - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles finançant tout le temps de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
 - justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans la mesure où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;



souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet ;

- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification réelle ou son actionnariat de référence et à la répartition d'un capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/factionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos, ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à défaire les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte établiable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'accordement ouvert au financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 15 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celle-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur détaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant soit réputée pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte pécuniaire auquel il participe.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caisse-des-depots.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8751-DE



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différents correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé portera du total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et d'accepter les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) cet(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par téléphone, selon les modalités définies à l'article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnant lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement fait par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Contrat ».



non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(s) Garantie(s) octroyée(s), dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(n)t d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démission ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, déremboursement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un sonnette d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8751-DE



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'étend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-paiés seront capitalisés avec le montant impayé, si les sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

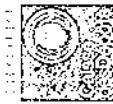
Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais prévus et futurs qui peuvent résulter du Contrat ou de tout document s'y rapportant, notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières » chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent effectuer soit par courriel soit via le site <http://www.prts.caissedesdepots.fr>, par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagent même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une simple confirmation est requise.



ESTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Cour de cassation et conciliation
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel: 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
23/23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSI donne pouvoir à Marc DESCOURS
Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8752 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts « Prêt à l'Amélioration » (PAM) pour une opération de réhabilitation restructuration de 127 logements - Bourg Vieux

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines rappelle au Conseil municipal l'objet de la délibération n°8695 du 24 mai 2018 portant accord de principe à la demande de garantie partielle de la SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SHA (PLURALIS) et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Considérant la demande de garantie de prêts aux contrats formulée par SHA (Pluralis),
Considérant le contrat de prêt n°72879 en annexe signé entre la Société d'Habitation des Alpes SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DE180927FI8752 1/2

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018,

Monsieur Olivier GOY propose d'ajuster les termes de la précédente délibération avec les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50%, soit pour un montant de 3 933 185,50 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 866 371 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°72879 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dispositions précitées.



Voreppe, le 28 septembre 2018
Luc Rémond
Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Entre

SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SAHLIM, SIREN n°: 057506720G, sis(e) 74 COURS BECQUART CASTELBON CS 90229 38506 VOIRON CEDEX,
Ci-après indifféremment dénommée(e) « SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SAHLIM » ou
« l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS,
Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Préteur »

DE DEUXIÈME PART,

N° 72879
Enrc
SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SAHLIM - n° 0000036482
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
E!

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

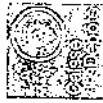
ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8752-DE

Parachuté
SLOW

La Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69426 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
aurore.rhone-alpes@caissedesdeposits.fr

Parachuté
CS!

La Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69426 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
aurore.rhone-alpes@caissedesdeposits.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.6
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI18752-DE

Paraphé
[Signature]

Paraphé
[Signature]

Code des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69426 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 49
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caisseesdepots.fr

Paraphé
[Signature]

CS!

Paraphé
[Signature]

3/25



Établissement public
Direction des risques et de la finance

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Etat et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Etat et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est, destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE, excu, pour les immeubles achevés avant 1946, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Amianté » (PAM Amianté) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

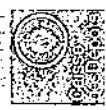
La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « Double Réversibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progression des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en franc qui sera échangé contre l'indice EURIBOR constat. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RGSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiquement par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (détermine lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiées par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44, RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel. 04 72 11 49 49
Télécopie 04 72 11 49 49
auvergne-honneur@caissedesdepots.fr
www.caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir. Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Italiain ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dumoni complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et, après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, da la (ou des) condition(s)-ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du 14/03/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avancé.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retornée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'[Article 10](#) ;
- « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes
je CS1

Paraphes

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le 05/10/2018

SLOW
ID : 038-2138056568-20180927-DE180927FI8752-DE

Caisse des dépôts et consignations
44, RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel. 04 72 11 49 49
Télécopie 04 72 11 49 49
auvergne-honneur@caissedesdepots.fr



cas où l'Emprunteur n'est pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

- Fichier DHUP des travaux prévus

- Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions de Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'échéancier de la (ou des) Garantie(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Celui-ci est posé immédiatement à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement;

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prcréditdesdépôts.fr, en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réservant le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et, à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes : JF-CS1

Crédit des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETRÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel : 04 72 11 49 49 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergnerhone-alpes@créditdesdépôts.fr



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes

	Offre CDC	PAM	PAM	PN1
Caractéristiques de la Ligne du Prêt				
Enveloppe identifiant de la Ligne du Prêt	6221948	5221950	Eco-prêt	Amiante
Montant de la Ligne du Prêt	5 075 371 €	1 521 000 €	1 270 000 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Anuelle	Anuelle	Anuelle	Anuelle
Taux de profitabilité	1,35 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
Phase de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée du préfinancement				
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
Réglementation des intérêts du préfinancement				
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux fixe sur l'index	0,6 %	0,45 %	0,45 %	0,45 %
Taux d'intérêt	1,35 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
Périodicité	Anuelle	Anuelle	Anuelle	Anuelle
Profil d'amortissement	Amortissement linéaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révocation	DR	DR	DR	DR
Taux de progrès/taux d'échéances	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si celle nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors celle modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement sera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- Le TEG fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

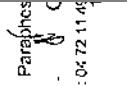
A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication d'informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 038-213805658-20180927-DE180927F18752-DE

Paraphes : 



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) se effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celle en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+)^{-1}$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majorée, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 ».

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, à tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera de la perception d'une commission de réémplacement dans les conditions prévues à l'Article « Commissaire ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

CSI



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après :

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit d'intérêts différences », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit débuit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différences. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélevement selon le débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

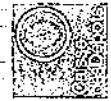
ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt nest soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de financement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et, après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - NAMURIE AULION - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
aurogne-france-alpes@caissedesdepots.fr



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est l'Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des déclarations jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objectif du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait empêcher le Prêteur d'échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêt exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles fin pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

A/CST

Paraphes



- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Préteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Préteur et obtenir son accord sur tout projet :

- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Préteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Préteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clôus ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout tello financier que le Préteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Préteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objectif du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Préteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fourni, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comparable à jour que le Préteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Préteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Préteur sans délai de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Préteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction qu'autorisé quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Préteur de tout projet de nantissemnt de ses parts sociales ou actifs ;

- informer, dès qu'en a connaissance, le Préteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

- informer le Préteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Préteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat: sans autorisation expresse du Préteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Préteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) biens(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Préteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarquer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et lesachever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TRC-E est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec, pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de Performance globale » tenue lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans le « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Préteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Préteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prétées conformément au document précis « Engagement de Performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne sera pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fourrir dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Préteur copie des relevés de consommation d'énergie chauffage eau chaude sanitaire, en collectif des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copier factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisées ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le cadre des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Préteur de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiantes octroyées par le PAM pour le financement de l'opération objets du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM financé même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel 04 72 11 49 49
Télécopie 04 72 11 49 50
auvergne-rhone-alpes@caisse-des-depots.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Annexes :
Affiché le 05/10/2018
ID : 2018090927FJ8752-DE

SLOV
SOL
SOL

Paraphes

Calendrier des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caisse-des-depots.fr



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différences correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

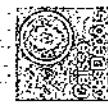
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé par intégralité ou total du Prêt, qui soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé ou Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

l'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début, de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante du Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant celle échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ces(s) remboursement(s) anticipé(s) doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télecopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, unique lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du remboursement anticipé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paragraphe
A/

Paragraphe
B/

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le 05/10/2018
ID : 038-213805658-20180927-DE180927FI8752-DE

Caisses des dépôts et consignations
41 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69426 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
Téléphone : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



MONTREUIL - OFFICE DES DEPARTS
MONTREUIL - OFFICE DES DEPARTS

Montreuil, le 05/10/2018
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part du capital restant du majeuré le cas échéant, des intérêts différences correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

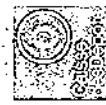
- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objectif du Prêt tel que défini à l'article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article «Déclarations et Engagements de l'Emprunteur», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - o intérêts, Garantie(s), octroye(s) dans le cadre du Contrat, atout(s) été rapporté(s), cessé(s) ou éteint(s) ou pleinement échut(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cessation, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération .



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTORAT DES FONDS D'ÉPARGNE

modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur :

- manissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues (rembourses par anticipation).
- Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté eu ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale performante (ID-e) montant majoré des sommes prêtées, conformément au document prédicté « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sera immédiatement exigée une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Engagement formule de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt se fait requisiliale en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0,60 % sur les points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avantage au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

CST

Caisse des Dépôts et Consignations
44 RUE DE LA VILLETE - INIMEUBLE AOUILLON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tel 04 72 11 49 49
Téléphone 04 72 11 49 49
Courriel : auvegne-nord.apres@caisse-des-depots.fr

Paraphes

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

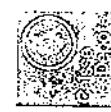
Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018



ARTICLE 18 REYARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-pavés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou l'aborde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prêts.caisse-des-depots.fr> par un représentant de l'Emprunteur doté d'un véritable habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dénuant habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessous l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes, et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Téléphone : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caisse-des-depots.fr

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTÉ - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 49
Téléphone : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caisse-des-depots.fr

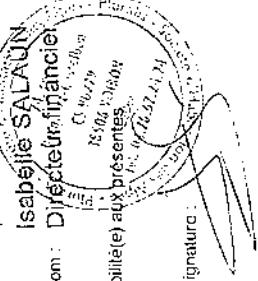


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
BREVET DES FAITS DÉPARTEMENT

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Lc. AS) à l'en-tête : 2017

Pour l'Emprunteur,



Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Lc. 15 oct. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Corinne STEINBRICHER

Directrice Territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 du CONSEIL MUNICIPAL
 RÉUNION du 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le 27 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2018

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Brigitte JOSEPH - Salima ICHBA - Cécile FROLET

Avaient donné procuration pour voter :

Jean-Claude CANOSSINI donne pouvoir à Marc DESCOURS
 Frédéric DELAHAIE donne pouvoir à Stéphane LOPEZ
 Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND
 Michel MOLLIER donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Abdelkader ATTAF

8753 - Ressources humaines - Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT commun Ville de Voreppe / CCAS et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

DE180927RH8753 1/2



Vu la délibération du 18 septembre 2014 créant un Comité d'hygiène et des conditions de travail (CHSCT) commun entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Voreppe,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 27 juin 2018,

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 19 septembre 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- de recueillir, par le CHSCT, l'avis des représentants de la collectivité.



Voreppe, le 28 septembre 2018
Luc Rémond
Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.